695

OBSERVATIONS
D'UN CATHOLIQUE,
SUR L'INSTRUCTION PASTORALE
DE
M. LAMOURETTE,

En date du 26 Juillet 1791.

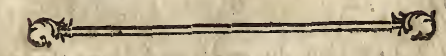
Case
FRC
5950

Ultrâ non proficient, insipientia enim
eorum nota erit coram omnibus.
St. Paul.



A PARIS,

Chez GUERBART, au Pont-Neuf, N°. 19.



1791.

MHW 10938

ERRATA.

[*N. B.*] Comme cet écrit demande une attention ſoutenue, & qu'elle ſeroit interrompue ſouvent par des fautes très-conſidérables d'impreſſion; on prie inſtamment le lecteur de corriger ſur ſon exemplaire celles qui ſuivent, avant de commencer la lecture. On ne s'eſt attaché à relever que celles qui fauſſoient violemment le ſens, on a négligé la correction de pluſieurs défauts de ponctuation & d'ortographe. On demande grace au public pour tant d'inexactitude; il n'eſt gueres poſſible de lui préſenter des ouvrages corrects, quand on compoſe & qu'on imprime entre les baïonnettes & la lanterne.

Page 2, ligne 28, & 29: Dieu la permet & la ramene à la gloire; *liſez*, Dieu la permet & la ramene à ſa gloire.

Pag. 5, ligne 2: Ces peres qui s'oppoſoient; *liſez*, ces peres qui oppoſoient.

Page 9, lig. 26: de ſtatues; *liſez*, des ſtatues.

Page 10, lig. 26: n'avoir pu trouvé; *liſez*, n'avoir pu trouver.

Idem. 10, lig. 29: les hérétiques, & décliner le juge; *liſez*, les hérétiques, décliner le juge.

Page 11, lig. 9: étrangere qui le ment; *liſez*, étrangere qui le meut.

Pag. 18, lig. 29: des principes, tous les autres auteurs; *liſez*, des principes. Tous les autres auteurs.

Pag. 19, lig. 22. Il faut qu'il les entraînent; *liſez*, il faut qu'ils les entraînent.

Pag. 20, lig. 4: ce qu'elle profeſſoit hier, & qu'elle redira; *liſez*, ce qu'elle profeſſoit hier, & ce qu'elle redira.

Pag. 21, lig. 22 & 23: le pape lui-même n'a pas cru porter des atteintes; *liſez*, le pape lui-même n'a pas entendu y porter des atteintes.

Pag. 32, lig. 11 de la note: ſéparé les liens; *liſez*, ſéparé les lieux.

Pag. 38, lig. 16: L'ordination & la miſſion. Avec quelle force; *liſez*, l'ordination & la miſſion, avec quelle force.

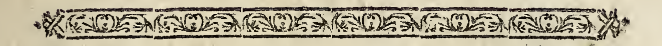
Page 39, lig. 16 & 17: à trois époques ment diſtinctes; *liſez*, à trois époques diſtinctes; & *idem. lig. 17 & 18:* a formelle ſéparé; *liſez*, a formellement ſéparé.

Page 43, lig. 29: *adſcripta quum;* liſez, *adſcr pta quam.*

Pag. 50 lig. 18: & que Jeſus-Chriſt a voulu; *liſez*, & que ſi Jeſus-Chriſt a voulu.

Page 51 lig. 4: revêtu du caractere de juge; ne prononcera; *liſez*, revêtu du caractere de juge, ne prononcera.





OBSERVATIONS

D'UN CATHOLIQUE,

SUR L'INSTRUCTION PASTORALE

DE

M. LAMOURETTE,

En date du 26 Juillet 1791.

ENFIN, nous récueillons le fruit de tant de veilles épiſcopales, & de ſi prodigieux travaux. L'Inſtruction paſtorale vient d'éclore au milieu de nous. M. Lamourette, prophete & apôtre, nous a raconté ſes viſions, & débité tous ſes dogmes. Où eſt-il en ce moment, l'auteur énergique d'une correſpondance qui s'adreſſoit à lui, & qu'il a laiſſé prudemment ſans réponſe? Qu'il ſe leve, & que ſon éloquence mâle & naturelle, efface la pompe vaine de toutes ces phraſes orientales; qu'il ſe leve, & que ſa logique preſſante, décompoſe ſur l'heure tous ces artificieux ſophiſmes. Les hommes honnêtes s'étonnent que Brutus dorme encore, tandis que Rome eſt attaquée.

En attendant son réveil, je descends dans l'arène; enfant de l'Eglise, je paie mon tribut à ma mere.

L'auteur prophétique de l'Instruction pastorale, n'a garde d'annoncer brusquement les visions qu'il a conçues. Il nous y prépare par des gradations douces & lentes. Il commence à nous parler beaucoup de cette providence qui régit l'univers, & enferme tous les événemens dans ses éternels desseins. Il nous commande d'y croire; & puis, il essaie d'attacher aussi à cette foi générale d'une providence universelle, la croyance particuliere des merveilles qu'il prévoit. *C'est donc une vérité de foi*, dit-il, *que la révolution dont nous sommes aujourd'hui les témoins & les objets, s'ordonne & s'enchaîne pour l'accomplissement des plans de Dieu, pour la réduction de toutes choses à l'imperturbable unité, pour amener enfin, l'état fixe & parfait du genre humain.*

Or, c'est ici, M. Lamourette, que nous vous arrêtons court, & qu'il faut poser une distinction lumineuse qui sépare nettement notre foi de vos prophéties. L'Eternel, nous a en effet revelé le dernier résultat de toutes choses, qui est sa gloire, mais il nous a dérobé l'ordre des moyens qui est la chaîne des événemens. C'étoit à la fois affermir notre paix, & faire mourir l'humaine curiosité. Jettés au milieu de la révolution françoise, nous saurons donc que Dieu la permet & la ramene à la gloire; & voilà toute notre foi. Il n'appartiendra qu'aux hommes inspirés d'aller en avant, & de nous dire, par quelle liaison intermédiaire, cette révolution s'enchaîne à la consommation des

élus, & la manifeſtation de Dieu. Et ainſi, M. Lamourette, n'enveloppez point vos revelations avec le dogme de la providence. Il eſt convenu, qu'à l'inſtant précis où vous nous annoncez les merveilleux effets que la révolution va produire, la liberté de tous les peuples, la converſion de tous les hommes, le regne triomphant de Jeſus-Chriſt, vous ne parlez plus dans la lumiere de la foi commune, mais dans la lueur d'une illuſtration qui vous eſt ſurvenue d'en haut; vous n'êtes plus un docteur expliquant les vérités battues : mais un prophete dévoilant un avenir ignoré.

Or, quel eſt donc, peuple catholique, ce prophete nouveau, qui s'éleve au milieu de vous? Quel eſt donc cet homme, qui a aſſiſté au conſeil de l'Eternel, & a lu tous ſes décrets ſur la révolution de cet Empire ? Eſt-ce quelque cœnobite fameux par l'auſtérité de ſa vie? Non, c'eſt M. Lamourette. Eſt-ce quelque docile enfant de l'Egliſe, à qui une grande ſimplicité dans la foi a mérité de grandes lumieres? Non, encore; c'eſt M. Lamourette, un homme qui s'eſt laiſſé flétrir par un épiſcopat ſacrilege, qui a rompu la ſucceſſion apoſtolique, & propage des doctrines inconnues à nos peres. Ah! qu'il commence par purger ſa croyance, & nous ſongerons après à diſcuter ſes viſions. Qu'il nous prouve d'abord qu'il eſt un catholique; & nous verrons enſuite, s'il eſt vraiment prophete. Nous n'avons pas aſſez étudié la *correſpondance des êtres*, & le *grand ſyſtheme de* l'univers, pour diſcerner ce qui eſt reſervé à notre infortunée patrie : mais nous ſavons très-bien; &

nous ſavons avant tout, que le Dieu de vérité n'a pu ſe contredire, qu'un prêtre aveuglé par le ſchiſme, n'eſt pas éclairé par des viſions; & que l'Eſprit-Saint ne laiſſe pas tomber ſes oracles de la chaire de peſtilence. C'eſt de tout temps, qu'on a vu les héréſiarques protéger leur caduque doctrine, par d'illuſoires promeſſes; c'eſt de tout temps, que les hommes qui déchiroient l'Egliſe, ſe ſont dits inſpirés pour la réformer & l'embellir. Qui ne ſe ſouvient des magnifiques annonces de Luther à ſa ſecte naiſſante? Il s'enfonçoit auſſi dans le ſein de la divinité, il abuſoit auſſi des écritures ſaintes; & voyoit déja le trône des Papes, & le ſiege de Pierre chanceler ſur leurs fondemens antiques, & la croix de Jeſus-Chriſt arborée ſur les moſquées de la Turquie. Ainſi, eſſaie-t-on d'exalter les peuples, quand on ne peut réuſſir à les convaincre, ainſi ébranle-t-on par des tableaux, les imaginations affoiblies, quand toutes les preuves ſe décompoſent & ſe briſent.

Faut-il, au reſte, diſcuter un inſtant ces prophéties que l'erreur nous a préſenté, & y noter à tous les pas, les caracteres d'une profonde démence?

Eh bien! il nous apprend d'abord que le chriſtianiſme *n'a point exiſté d'une maniere conforme à ſa nature*, & que notre religion *eſt encore dépourvue de ce caractere d'univerſalité qui lui eſt ſi clairement annoncé*. Comprenez ceci, peuple fidele; c'eſt-à-dire, qu'après dix-huit ſiecles, le chriſtianiſme pur eſt encore une chimere: Jeſus-Chriſt, les apôtres & tant de ſaints Pontifes y ont vainement travaillés. Elle en a mentie cette Egliſe qui ne ceſſe de ſe

proclamer une Eglise catholique ; ils en ont mentis, tous ces Peres qui s'opposoient aux hérétiques de leur temps l'étendue actuelle de l'Eglise Romaine, comme un témoignage irréfragable de sa vérité ; il se trompoit cet immortel Evêque d'Hypponne, criant aux Donatistes : les promesses sont accomplies, les nations ont crues, les peuples sont entrés en foule dans l'Eglise. Pourquoi ne voulez-vous, ni entendre les oracles, ni voir leur accomplissement ? (*Traité de l'unité de l'Eglise, ch. 5.*) ---

Il nous annonce en second lieu, qu'*une régénération universelle se prépare*. Il pense la trouver consignée dans les passages de l'Ecriture, qui dépeignent le triomphe de Jesus-Christ ; & il ne se doute pas que tous ces passages sont appliqués par les Peres à l'établissement du christianisme ; & que les deux pseaumes qu'il a cité, sont particuliérement expliqués en ce sens dans le traité de S. Augustin, sur l'unité de l'Eglise ; & il oublie tant de textes précis qui nous annoncent sans équivoque, que la foi sera très-rare dans les derniers temps, que la charité se refroidira, que l'iniquité abondera, que nous entendrons des bruits de guerre, & le tumulte des peuples qui s'agitent, qu'il s'élevera de faux-christ & de faux prophetes ; & que l'illusion sera périlleuse pour les élus eux-mêmes. --- O Christ de Dieu ! je frémis en répétant vos paroles ; j'ai pensé raconter notre histoire.

Il nous prophétise ensuite que *cette résurrection de la foi sera précédée de la destruction de toutes les tyrannies, & que la même tourmente de l'univers*

enfantera la liberté pure & le christianisme parfait ; & ainsi, missionnaire de la propagande, bien plutôt qu'apôtre de l'Evangile, il sonne sur la terre, un épouvantable reveil, il conseille à tous les peuples la revolte contre les puissances légitimes, & les prépare à la foi de l'Evangile, par des mouvemens que l'évangile réprouve. Et ainsi, il nous représente Jesus-Christ comme un conquérant terrible qui descend au milieu des tonnerres, imprime des commotions au globe, & balaye tous les trônes pour fonder sa puissance, tandis qu'il est le prince de la paix, qu'il vient à nous plein de douceur, & que son royaume n'est point de ce monde. -- Et ainsi il veut nous faire accroire que la liberté est la seule voie de retour au christianisme, tandis que lui-même, quelques pages plus haut, nous enseignoit que l'éternel peut changer les hommes sans changer les formes des temps ; que la servitude excite dans le cœur un besoin vif & profond d'être consolé par les promesses de la foi, tandisque, sur-tout, l'histoire du genre-humain & le spectacle de l'univers, nous présentent, à tous les pas, des peuples catholiques sous la verge du pouvoir absolu, aimant le Christ, vénérant leurs princes ; & des nations, au contraire, devenues irréligieuses par la révolution qui les fit libres la revolte contre les rois, préparant presques toujours la revolte contre le Roi des rois, & l'esprit de licence & d'héresie, formant sur tous les points du globe, de détestables embrassements.

Enfin voici le dernier trait, *c'est de la France que partira la liberté & le salut des peuples*, c'est

Paris, qui, au préjudice de Rome, va devenir la capitale du monde chrétien, & libre. Les nations, enchantées de nos formes civiles, s'empresseront de les adopter, & *dans la crainte de nous ressembler trop peu*, elles saisiront par occasion nos formes religieuses. Origine, certes, bien honorable pour la conversion de ces peuples, principe bien pur de leur retour à l'évangile ! Voilà Jesus-Christ aimé pour l'amour de la révolution, & sa loi sainte accueillie comme une mode françoise. Est-il possible, qu'un prêtre du Seigneur s'abbaisse à ces idées si peu sacerdotales, & souille sa plume par des flatteries politiques à peines dignes d'un journaliste gagé ? C'est au moment où la France se renverse sur ses antiques bases, qu'il la félicite de son attitude imposante ; c'est au moment où le peuple, qui n'a plus les vertus de l'évangile, insulte encore à la douce humanité, qu'il le caresse de la main, & le berce de sa régénération ; c'est enfin au jour où les nations étrangeres accourent éperdues, se pressent sur nos frontieres, & forment un cordon comme dans les épidémies publiques, qu'il ose bien nous appeller le foyer du salut universel, le modele & la gloire du monde !

Vous avez entendu ses prophéties ; écoutez maintenant ses miracles : il en a découvert un d'une espece vraiment nouvelle ; c'est la conservation de la religion en France : *une circonstance* dit-il, *qu'il faut mettre au rang des grands miracles de la Providence, c'est que, dans la révolution de ce Royaume, la religion ait resisté à tous les*

moyens de destruction, dont ses ennemis se sont trouvés tout-à-coup si puissamment pourvus. Or, savez-vous comment il est venu à composer son prodige ? l'influence des impies, sur les réformes ecclésiastiques, est un fait notoire ; il ne peut se le dissimuler, ni le dérober aux autres ; ce fait l'embarrasse, il a peine à le concilier avec les assurances qu'il nous donne de la beauté des réformes & du transport de l'institution chrétienne, sur ses fondemens primitifs & augustes ; il paroît trop naturel que les impies, maîtres de la force publique, en disposent, qu'ils accomplissent le vœu de leur longue inimitié, & qu'il sorte de leurs mains, quelque projet exécrable. Quel parti va-t-il prendre, en cette conjoncture délicate ? celui des auteurs tragiques, embarrassés pour dénouer leurs pieces, & faisant tomber du ciel quelque divinité il se met à crier au miracle de toutes ses forces ; il le joint sur l'heure à sa prophétie ; tous deux s'entraident l'un l'autre ; le miracle prouve la vision ; la vision prouve le miracle, & la tournure semble heureuse, & le tableau est achevé.

C'est dommage que toute cette logique fasse rire les gens sensés ; c'est dommage, sur-tout, qu'une circonstance, imprudemment ajoutée & trop clairement démentie, vienne reveler même aux plus simples, toute la supercherie du prodige. M. Lamourette nous apprend que les philosophes eux-mêmes, ont senti la victoire de Jesus-Christ, & *que l'incrédulité a hautement frémi en voyant retrograder son œuvre à une distance énorme du*

point où elle étoit parvenue. -- L'incrédulité a frémi... O dieux, & nous l'entendons hennir de joie, d'une extrêmité du royaume à l'autre, cette incrédulité ſuperbe, & c'eſt elle qui preſſe de toutes ſes puiſſances, le mouvement de la révolution, & c'eſt-elle qui célebre les réformes eccléſiaſtiques, qui applaudit au ſerment, & donne le baiſer de la paix aux prêtres conſtitutionnels; tant ils lui ſemblent dégagés des préjugés ſacerdotaux, & ſemblables à des impies. Ainſi a-t-on vu *Mirabeau* compoſant des adreſſes ſur la beauté du culte qui s'éleve; ainſi a-t-on entendu l'apoſtat *Cerutti*, revelant en un même ouvrage les erreurs des conciles, l'abſurdité des myſteres, & la ſageſſe des décrets, ainſi encore les innombrables journaliſtes, après avoir perſifié tous nos dogmes, s'écrient à l'autre page : ſainte Conſtitution & vertueux jureurs !

L'incrédulité frémit, ô dieux, & voilà les rédoutables phalanges de l'égliſe gallicane, répliées & diviſées; un clergé de la loi, profondément avili; un clergé de la religion, cruellement tourmenté; la plupart de nos temples voués à la ſolitude ou à la profanation, & voilà l'apothéoſe des patriarches de l'impiété conſommée par la puiſſance publique; de ſtatues ſont érigées à Rouſſeau, des pompes funebres ſont décernées à Voltaire; tout un peuple s'empreſſe à l'entour de ce vieillard malheureux qui a peſtiféré les générations humaines, & ſes cendres impures ſont dépoſées dans les temples qu'il viola, à côté des ſaints qu'il railla, & en préſence du Dieu qui l'a jugé.

Certes, M. Lamourette, vous n'êtes pas heureux en prophéties & en miracles; je vous conseille de taire désormais toutes les visions que vous recevrez du ciel, & tous les prodiges que vous appercevrez sur la terre, où bien il faudra les reveler seulement en lieux choisis & auprès d'hommes bien préparès, dans les temples de maçonnerie martiniste, ou les retraites de convulsionnaires. C'est là que vous trouverez des gens disposés à tout croire excepté l'église & ses loix ; c'est-là que chacun nourrit la chimere d'une régénération mystique, & pense fermément y concourir pour sa part ; c'est là que personne ne raisonne, & que tout le monde sent ; c'est là, enfin, que vos phrases ampoulées & illuminées se coordonneront merveilleusement avec le langage des adeptes, & les convulsions des crisiarques.

Les prophéties de M. Lamourette, sont terminées; son apostolat commence ; las de s'égarer dans l'avenir, il va essaier de justifier le présent.

C'est au bref apostolique, qu'il s'attache ; c'est là que porteront ses coups ; nous les parerons tous, nous le suivrons pas-à-pas, & en vérité, l'entréprise n'est pas pénible ; & en vérité, quand on combat de tels raisonneurs, il faut se plaindre comme Alexandre, de n'avoir pu trouvé dans l'arène des athletes dignes d'être vaincus.

Le voyez-vous, dès l'entrée, semblable à tous les hérétiques, & décliner le juge dans l'effroi que le jugement lui inspire, se débattre sous l'autorité qui le saisit, & expliquer par des raisons

humaines, une ſentence divine qui l'a frappé. Je crois entendre Luther, décriant la bulle de Léon X; ou bien le parti Janſéniſte multipliant à l'infini ſes conjectures ſur les paſſions des Pontifes Romains, & les cabales des Jeſuites. -- *Une conjuration*, nous dit-il, *s'eſt formée. Le Pape eſt au centre, on le fait conniver à un ſyſtême profondément pervers & l'évidence de l'impulſion étrangere qui le ment, frappe d'une nullité radicale, & les jugemens qu'il a prononcé, & les peines qu'il a décerné.*

Mais, ô vous d'abord qui nous parlez de complots noirs, & de motifs affreux, ne pourrois-je point vous demander qui êtes-vous, pour employer de telles armes? ne vous ſouvient-il plus de cette foi ſi épaiſſe & ſi profonde, que vous nous impoſiez ſur la pureté de vos vues dans l'acceptation de l'épiſcopat? Quoi, le moindre ſoupçon eût alors été une penſée trop amere & trop antichrétienne. Quoi, il eût trahi des paſſions malignes & turbulentes, & voilà qu'aujourd'hui il nous faut penſer avec vous qu'une conjuration déteſtable s'eſt ourdie dans l'égliſe, & que le Pape eſt aſſocié à des mouvemens infernaux. Admirez, ô peuples, l'adreſſe de ces hommes qui ne ſe ſouviennent de la charité qu'au moment de leur défenſe, & jamais au jour de leur attaque.

Diſcutons enſuite, les preuves ſi claires qu'il prétend avoir ſaiſi de la colluſion profane & malveillante qui enveloppe la cour de Rome.

C'eſt 1°., dit-il, l'accord du Pape & des Evêques, *il déclaré qu'il ne prononceroit qu'après leur avis connu. Il a adhéré à une partialité manifeſte;* eh! Monſieur, que venez-vous nous parler ici de partialité & de parties, redreſſez vos expreſſions inexactes, apprenez que les évêques de France ne ſont point en la cauſe préſente, des parties récuſables; mais un juge établi par Dieu même. C'étoit d'abord à leur tribunal, que la cauſe devoit être ſoumiſe; c'étoit enſuite au Pape qu'il appartenoit de revoir la ſentence. Il l'a confirmé, & cela vous ſemble une *coalition* ... ô la ſainte coalition, que celle de l'épiſcopat & de ſon chef! ô le touchant & harmonieux concert, que celui de nos pontifes, & du pontife de Rome! Toutes les ames pures l'ont entendu, & en ont treſſailli d'allégreſſe. Certes, Monſieur, ſi ce ſont-là des colluſions, malheur à ceux qui les redoutent; car elles reſſemblent fort à la colluſion de la ſageſſe & de la vérité, contre l'eſprit de menſonge & de vertige.

Mais dites-vous, une telle marche eſt *anticanonique -- Anticanonique*.... Homme injuſte & chagrin, il faudroit donc, pour vous complaire, que le Pape prononçât avant les évêques, & ſans les évêques. Ah! dites-le nous confidemment, ſi vraiment, il eût procédé en cette bruſque maniere, ſi, dédaignant l'opinion de ſes collegues, il eût dévancé leurs écrits par ſes bulles; n'eſt-ce point alors, que vous euſſiez invoqué nos libertés, & déploré leur violation ſur un ton mille fois plus amer?

Une *marche anticanonique....*, ô ciel ! & c'est alors que le vœu des plus antiques canons est pleinement accompli ; c'est alors, que nos évêques respectueux déploient leur autorité, en soumettant son exercice au premier siege du monde ; & que le pontife de ce siege laisse éclairer sa prudence de leurs décisions savantes ; c'est au moment, dis-je, où Pierre & ses collégues, s'honorent par de mutuelles & touchantes déférences, qu'un homme ose élever cette accusation insensée, & blasphémer une discipline toute pure.

Une marche anticanonique...., ô Pie ! voilà donc ce que vous avez récueilli de vos égards pour l'épiscopat françois ? voilà le fruit de ces mémorables paroles ! *nos idées s'appuyeront sur vos conseils, comme sur un monument solide !* mais l'histoire véridique & juste, saura vous venger des outrages de ces hommes ; elle dira, qu'au dix-huitieme siecle, il parut sur le siege de Pierre, un pontife assez grand pour se croire sujet à faillir ; & assez modeste, pour s'environner en prononçant, de toutes les lumieres de la chrétienté.

La seconde marque de collusion, a dit, Monsieur Lamourette, c'est l'*extrême promptitude de la décision pontificale. Rome n'avoit pas coutume de procéder avec tant de rapidité dans les pures affaires d'hérésie, l'extrême lenteur fut toujours le caractere distinctif de sa marche.*

Mais, n'est-il pas ridicule d'ériger d'aussi puériles circonstances, en démonstrations sérieuses ? Mais encore, jusqu'à quand faudra-t-il réfuter

dans les écrivains constitutionnels ces accusations toutes contradictoires ?

Il y a quatre mois que ces hommes argumentoient à leur maniere du silence du Pape, & en tiroient des inductions favorables à leur cause; il y a quatre mois, que les doctes théologiens qui ont frayé dans cette ville les voies de M. Lamourette, insultoient aux longueurs du pontife romain. Je me souviens d'un certain *Perrès*, qui l'appelloit poliment & chrétiennement un *chien muet en Israël*. Sectaires divisés, je devrois vous laisser accorder avant de commencer à vous répondre; cependant, sachez & les uns & les autres que le pere des fideles n'a point voulu prononcer en une affaire aussi solemnelle, avant d'avoir obtenu les données les plus exactes, les notions les plus précises; & voilà sa prudence, qu'on appelle sa lenteur : mais ces notions une fois assemblées, il a bientôt résolu les questions soumises à son tribunal, dès long-temps connues dans l'Eglise, & discutées par les docteurs. Il s'est hâté d'accourir au secours des ames qui périssent; & voilà son zele qu'on appelle sa précipitation.

Troisieme preuve, continue M. Lamourette, l'*intérêt de position & d'état. Le pape est un pontise roi, sa cause est liée à celle de tous les souverains, il rédoute la propagation des maximes françoises, & s'efforce d'affermir sa puissance par ses anathêmes.* Voici en deux mots l'analyse de ce raisonnement. L'intérêt temporel du pape, se trouve peut-être en accord avec les jugements qu'il prononce, donc l'intérêt est l'unique mobile

de ses sentences; c'est-à-dire, que M. Lamourette, résout sur l'heure, & très-affirmativement le problême des intentions & le secret impénétrable du cœur humain; c'est-à-dire, qu'il a reçu sans doute, quelque vision intuitive sur les motifs du pape, comme il en avoit tout-à-l'heure sur les destins de l'univers. Il voudroit bien nous faire accroire, il est vrai; que le Saint Pere, a trahi sensiblement ses fureurs despotiques, & il ose nous dire, qu'il a *décl. ré hérétiques les gouvernemens libres*. Mais, ô étrange pénurie d'un homme qui se trouve réduit à mentir sur les faits, & inventer des passages! On lui porte un solemnel défi, de produire celui qu'il a cité. Le pape se borne à déclarer, que la liberté indéfinie de l'homme est une chimere en politique, un monstre en religion; & tout citoyen & tout chrétien qui reconnoît l'existence de quelque loi sociale & religieuse, applaudira sans doute à la vérité de cette assertion; il prêche ensuite le respect pour les puissances sans consacrer leurs abus; il honore les formes monarchiques, sans réprouver leur modification; il avertit très-expressément, qu'il ne juge pas les réformes civiles opérées en ce royaume, & ne cherche point à provoquer le retour de l'ancien ordre, il pose lui-même d'un grand cœur sur l'autel de la paix & de la patrie le sacrifice de ses droits pécuniaires consacrés par des traites anciens. Enfin, il faut le dire, & le dire tout haut: il y a long-temps que Rome n'avoit point parlé dans ses bulles un langage aussi exact & aussi modére; il y a long-temps, que la distinction des deux puissances n'avoit pas été posée d'une maniere aussi précise, & il est bien

étrange que l'on vienne couvrir de ſarcaſmes, le pontife généreux, qui, s'affranchiſſant tous les jours davantage des préjugés de ſon pays, & de la contagion du trône, ne ſait plus enſeigner que l'évangile, & réclamer que les biens éternels. O! pere des fideles, vous m'inſpirez une vénération profonde, je vous contemple avec reſpect dans ce lieu haut, où le Chriſt vous a placé, vous êtes un bienfait de ſon éternelle providence. Il nous falloit votre main, pour conduire la nacelle de Pierre, dans ces jours de tourmente & d'orages; il nous falloit toutes vos vertus & vos lumieres, pour éclairer un ſiecle où le myſtere de l'iniquité s'épaiſſit, & où la nuit tombe de toutes parts.

Vous ſaurez après tout, M. Lamourette, & voici la réponſe déciſive & tranchante : c'eſt, qu'en ſuppoſant même la vérité de tous ces complots, & l'évidence des impulſions étrangeres & profanes, il ne s'enſuit nullement comme vous oſez le conclurre, que les ſentences ſoient annullées. Non, Monſieur, le caractere de l'évêque n'eſt point effacé par les paſſions de l'homme; non, monſieur, le ſiege de Pierre n'eſt point renverſé, parce qu'un trône eſt auprès. Eh! depuis quand fut-il permis à des juſticiables de méconnoître leur juge, ſous le prétexte des intérêts qui le meuvent? Eh! que diroit l'Aſſemblé Nationale, ſi l'on vouloit conclurre la nullité de ſes loix, de l'immoralité profonde des légiſlateurs? Cette marche fauſſe en politique, eſt impie en religion; car alors, il s'agit d'une puiſſance que Dieu lui-même a fondé; car il

s'agit

s'agit d'hommes qu'il a révêtus d'une grace de vérité & d'un caractere majestueux, indépendant des foiblesses humaines; car il s'agit sur-tout d'une chaire qui est le centre de la foi catholique, & pour laquelle Jesus-Christ a singuliérement prié.

Et lisez en effet, l'histoire de l'Eglise, & voyez comme le dépôt de la foi se conserve pur dans les mains quelquefois très-impures des Pontifes Romains, comme la vérité ne cesse d'éclater du sein des plus tumultueux & des plus scandaleux Conciles. Ah! peuples qu'on abuse & qu'on entretient tous les jours des motifs du pape, des passions des évêques, je n'ai qu'un seul mot à vous dire; ces évêques peuvent être votre scandale dans les mœurs, mais ils n'en sont pas moins vos peres dans la foi; priez pour eux, afin qu'ils réforment ce que vous croyez mauvais en leur conduite : mais commencez par croire à leur doctrine, & fléchir sous les jugemens qu'ils ont portés.

Il m'en souviendra long-temps, M. Lamourette, de ces paroles qui terminent vos conjectures sur la coalition pontificale. *C'est de tout temps, NOS TRÈS-CHERS FRERES, que lorsque la contrariété des préjugés enfante deux partis dans un Empire, les militaires se battent, les ignorans s'injurient, & les prêtres s'excommunient.... Rome ne pouvant étayer d'une meilleure force le côté contre-révolutionnaire, a essayé de le couvrir de l'antique épouvantail qui la rendit tant de fois redoutable à la crédulité des rois, & à la grossiéreté des peuples.* --- Evêque malheureux,

c'eſt ainſi que vous inſtruiſez vos ouailles; c'eſt ainſi, que vous formez votre peuple au reſpect des cenſures eccléſiaſtiques. Ah! cette philoſophie, que vous nommez farouche, n'eût pas choiſi de plus ſardoniques expreſſions, & témoigné un mépris plus amer. Vous avez laiſſé tomber là, des paroles bien indiſcrettes & bien profondes. Prenez-y garde, monſieur Lamourette, le maſque de la foi n'eſt pas aſſez fermément attaché ſur votre viſage, il ſe dérange quelquefois dans vos agitations irrégulieres, & l'obſervateur attentif, s'épouvante & friſſonne de ce qu'il croit entrevoir.

Je me hâte d'aborder enfin, avec M. Lamourette, le fonds même du bref apoſtolique, & l'examen de la conſtitution du Clergé. C'eſt par-là qu'il devoit commencer; car en vérité, les 33 pages qu'il met en avant, ne ſont qu'un écart énorme de la queſtion. Il nous promet d'abord, *un ordre de conſidérations naturelles & ſimples*, *il nous avertit que les erreurs d'une théologie toute humaine*, *ont fait dégénérer l'enſeignement eccléſiaſtique*, il remontera *aux ſources pures de l'antiquité*, *& c'eſt dans les trois cents premieres années de l'Egliſe*, *qu'il va retrouver les formes antiques & vraies du dogme catholique*. Trois cents ans...., Monſieur! Le miniſtre Jurieu, faiſoit plus de grace à l'Egliſe; il plaçoit au cinquieme ſiecle, l'époque de la décadence des principes, tous les autres auteurs, Vandois, Albigeois, Luthériens, Calviniſtes & Anglicans, ne portoient pas même auſſi loin que

Jurieu, la févérité de leurs calculs ; & Janſénius ; dans la lettre où il annonce à l'abbé de S. Cyran, que la théologie des écoles a tout obſcurci, & qu'il va publier des vérités qui étonneront les hommes, n'aſſignoit pas non plus une époque auſſi reculée aux ravages de la théologie.

Ah! reveillez-vous, reveillez-vous, peuple catholique, enfants endormis, à ces blaſphêmes éclatants contre l'Egliſe votre mere; reconnoiſſez dans les formes antiques, dont cet homme cherche à s'inveſtir, le manteau uſé, & ſali par tous les hérétiques; M. Lamourette, avec eux ſe ſauve dans l'antiquité, & on le conçoit ſans peine, & ils en ont en effet grand beſoin. Ils ſe ſentent tous ſi terriblement preſſés par la tradition vivante des égliſes, par la lumiere préſente qui les inonde & les offuſque de toutes parts, qu'ils s'enfoncent éperdus, dans les monuments anciens & les tombeaux des Peres, eſpérant y trouver la nuit qu'ils chériſſent. La voix diſtincte de l'Egliſe qui parle, ſeroit trop propre à diſſiper l'illuſion & préſerver les ſimples; il faut qu'il les entraînent bien loin d'un tribunal ſi net, & les engagent dans une diſcuſſion de faits obſcurs, où ils abuſent à leur aiſe de la crédulité des peuples. Mais l'Egliſe n'a qu'un ſeul mot à dire à tous ces hommes audacieux, & aux hommes foibles qui ſeroient tentés de les croire ; elle leur préſente avec fierté la charte immortelle de ſa fondation, & les promeſſes de ſon légiſlateur : *Allez, enſeignez, baptiſez, je ſerai avec vous tous les jours, juſqu'à la conſommation des temps.* Elle leur ap-

prend ainsi, qu'il ne s'agit plus de distinguer dans sa durée l'*antiquité premiere* & l'*antiquité mitoyenne*, mais qu'elle enseigne purement aujourd'hui ce qu'elle professoit hier, & qu'elle redira aux siecles des siecles; & qu'enfin, il ne sauroit y avoir de plus sûr vestige & de plus éclatant témoignage de sa foi antique, que la foi même qu'elle professe à l'heure présente. Ainsi parle l'Eglise, & déja il suffit aux simples; il ne leur reste plus qu'à se cacher sous les aîles de leur mere, & à laisser couler le torrent de l'iniquité. Mais l'Eglise, par surabondance de preuves, pour consoler ses docteurs, & ôter aux impies leur dernier triomphe, va encore les poursuivre dans les siecles où ils se retranchent; & c'est-là, où, discutant avec eux & mieux qu'eux, tous les faits, tous les passages, elle saisit au corps ces novateurs insensés, & brise, & écrase contre la pierre même de l'antiquité, & les premiers fondements de Jérusalem, tous ces petits enfants de Babylone.

Et ainsi, Monsieur, fidele à la marche de l'Eglise & enivré de son esprit, après vous avoir observé qu'en vous plaignant de la dégradation de l'enseignement évangelique, vous avez annoncé hautement que l'Eglise d'aujourd'hui vous rejette, après vous avoir averti que vous avez prononcé une énorme hérésie, & contredit ce que vous-même nous disiez en votre premier & second mandement sur l'infaillibilité de l'Eglise; après avoir prévenu tous les simples, qu'ils doivent sur l'heure, s'ils conservent quelque vestige de foi, répousser votre ouvrage, & fermer l'oreille aux sifflements

du ſerpent ; nous allons vous ſuivre dans toutes vos voies, nous allons vous faire ſentir vos étranges écarts ſur le premier article qui ſe préſente, la primauté de juriſdiction du Pape. Vous nous attribuez ce que jamais nous n'avons cru, & vous professez ce que jamais un catholique n'a pu croire.

Non, Monſieur, il n'eſt point vrai que nous ayons entendu la primauté de juriſdiction en ce ſens, que le Pape eſt la ſource de la puiſſance ſpirituelle. Le titre même de primauté de juriſdiction nous a avertis que s'il a reçu une juriſdiction ſuréminente, d'autres auſſi ont reçu une juriſdiction immédiate ; nous conſidérons Jeſus-Chriſt, comme la ſource unique de toute puiſſance ſpirituelle. Pierre & ſes collegues y ont puiſés, mais Pierre plus abondamment, & ſes collegues avec dépendance ; Pierre pour gouverner tout le troupeau, & ſes collegues une portion du troupeau. Voilà notre langage & nos principes ; voilà ce qui eſt conſigné dans les mandements de nos évêques, & les ouvrages de nos écrivains, & le Pape lui-même, n'a pas cru porter des atteintes. Nous ne croyons pas au reſte, en profeſſant avec vous la fauſſeté de la doctrine contraire, devoir comme vous la flétrir par la dénomination d'héréſie. Nous ſavons, que c'eſt-là une de ces queſtions démontrées, il eſt vrai, par la ſaine critique, & une logique exacte, mais ſur leſquelles l'Egliſe n'a pas expréſſément prononcé, & qui reſtent abandonnées à la liberté des écoles. Nous marcherons ſur les traces de nos peres dans la foi, de ces évêques de France qui,

au ſein des mêmes aſſemblées, où ils vengerent avec éclat la juriſdiction immédiate des évêques, recommanderent tous les ménagements de la modération pour les docteurs qui la méconnoiſſoient encore.

Cette premiere explication poſée, & notre ſens bien déterminé, il ſe trouve, Monſieur, que nous avons fait un pas vers vous; mais nous vous appercevons encore à de grandes diſtances. Vous n'attribuez au Saint Siege, qu'une *ſupériorité d'inſpection & de ſurveillance*; une *autorité d'admonition & d'exhortation.* Vous annoncez que chaque ſucceſſeur de S. Pierre, *marche ſeulement à la tête de ſes freres, & préſide ceux qui lui ſont égaux en dignité, en caractere & en puiſſance.* Nous voilà ſéparés par tout l'intervalle de l'héréſie & de la foi. O, homme toujours inconſéquent! il faut d'abord vous laiſſer réfuter par vous-même, & effacer vos erreurs par vos vérités contraires. Le Pape, n'a, dites-vous, qu'un droit d'exhortation, & vous diſiez tout-à-l'heure, page 33, que *la primauté de juriſdiction attribuée par Jeſus-Chriſt au chef des apôtres, appartient au dépôt du dogme catholique.* Or, qu'eſt-ce une juriſdiction pour tous ceux qui preſſent les termes & les entendent, ſinon une puiſſance qui ſuppoſe des ſujets, un véritable caractere pour juger & pour punir?

Voici bien plus, page 58, vous citez un paſſage de Boſſuet, qui attribue au Pape le droit de convoquer les conciles & d'y préſider, de garder les

ſaints Canons, d'en diſpenſer quelquefois, & d'en faire de nouveaux, de reprendre & corriger tout évêque & tout fidele qui s'éleveroit contre la loi de l'Egliſe. Vous approuvez expreſſément ce paſſage, il vous ſemble une explication très-pure de la prérogative pontificale ; & ainſi, après avoir fait du Pape un ſimple ſurveillant, vous en revenez à le conſtituer juge ; après avoir annullé ſa puiſſance, vous la reſſuſcitez ; tout-à-l'heure hérétique, vous reparoiſſez un inſtant catholique ; vos idées ſe ſuccédent, ſe brouillent & s'effacent comme les vagues d'une mer agitée. -- Le bon M. Charrier, que vous avez annexé à votre ouvrage, n'accourt-il pas lui-même pour démentir vos principes hérétiques ſur la juriſdiction du Pape ? Il promet une *ſoumiſſion canonique au ſaint Siege ;* or, une ſoumiſſion canonique, ſuppoſe très-aſſurement une puiſſance canonique. Meſſieurs les évêques conſtitutionnels, ſur-tout quand vous parlez enſemble, il faudroit tâcher de vous entendre, & dreſſer des profeſſions de foi, qui ne revelent pas au peuple par leurs contradictions manifeſtes, tout le myſtere de la conſtitution nouvelle.

Ainſi réfuté par vous & par les vôtres, vous l'êtes encore par l'abſurdité de vos principes. Voici, votre triomphant argument. *Pierre n'a pas reçu un ſacerdoce diſtingué de ſes freres, donc il n'a pu recevoir une juriſdiction plus étendue ; Car l'unité de l'ordination établit eſſentiellement l'unité de la puiſſance intime & ſpirituelle.* Hé ! Monſieur, qui êtes-vous, pour nous tracer ſi affirmativement ce que Jeſus-Chriſt a pu faire, & ce qu'il n'a pu

faire ? Qui êtes-vous, pour embarrasser de vos essences métaphysiques, la liberté du législateur suprême ? Quoi ! Dieu ne pouvoit distinguer le sacerdoce & la jurisdiction, conférer un sacerdoce semblable, & puis une jurisdiction diverse ? O, hommes, qui posez ainsi des bornes à la puissance d'un Dieu, vous annoncez bien hautement les limites de vos conceptions humaines !

Sentez d'ailleurs, que si ce principe est admis, s'il faut croire que l'unité de caractere emporte invinciblement l'unité des droits, il faut aller plus loin, & tirer la conclusion toute entiere : il suit que Pierre n'a pu même recevoir les droits très-particuliers que vous reconnoissez en lui, d'être le centre de l'unité & le surveillant de ses freres ? il suit que l'Eglise s'est étrangement méprise, en essayant de graduer les autorités de ministres révêtus d'une consécration semblable. Le titre de métropolitain, que vous vous attribuez au-dessus de vos collegues est un vain son, la jurisdiction de vos vicaires une chimere, toutes les nuances de la hiérarchie s'effacent, tous les ressorts de la subordination se brisent ; ces résultats vous décélent la fausseté du principe.

Il s'agit, à présent que la chimere de l'impossibilité s'est évanouie, de bien savoir si vraiment Jesus-Christ a voulu, & s'il a conféré à Pierre cette jurisdiction suréminente : or, j'ouvre l'Evangile, & j'y vois outre ces mots : *Vous êtes Pierre, & sur cette pierre j'établirai mon Eglise*, ces autres termes sans équivoque, qu'il est bien étrange que vous n'ayez pas apperçus, ou que vous dérobiez

à la connoiſſance du peuple : *Pierre, c'eſt à vous à confirmer vos freres dans la foi; Pierre, recevez les clefs du royaume du ciel, ce que vous lierez ſera lié, ce que vous remettrez ſera remis; Pierre, paiſſez mes agneaux & paiſſez mes brebis.* C'eſt ainſi, Monſieur, que, ſans inveſtir le chef des apôtres d'un nouveau ſacerdoce, mais par un acte très-diſtinct de l'ordination commune, Jeſus-Chriſt l'a conſtitué paſteur de l'Egliſe univerſelle, & a ſoumis à ſes clefs qui déſignent l'autorité du gouvernement, ainſi que l'explique Boſſuet, tous les évêques & tous les fideles. L'épiſcopat n'eſt point anéanti, mais il ſera ſubordonné. L'épiſcopat n'eſt point diviſé, car le caractere de l'ordre & la puiſſance de l'ordre ſe trouvent également en Pierre & ſes collegues; & c'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre ce que nous diſent certains Peres, & particuliérement ſaint Cyprien, ſur l'unité de la puiſſance apoſtolique : mais en même temps, Pierre jouira d'une juriſdiction ſupérieure, il ſera le centre de l'Egliſe, & un centre actif & vivant; placé au haut de la fortereſſe, il redreſſera les errants, il confirmera les foibles, il portera le fardeau de tous ceux qui ſouffrent; & cette Egliſe romaine, preſſant toutes les Egliſes de la force des canons & du poids de ſon autorité vénérable, les ramenera ſans ceſſe à une même foi & un même gouvernement.

C'eſt ici, Monſieur, qu'après l'explication de l'évangile, il faudroit encore citer en preuve tous les faits de l'ancienne diſcipline, tous les paſſages des peres, toutes les déciſions des conciles,

& vous écraser à-la-fois de tous les monuments des siecles passés & nouveaux, mais le temps presse, & vos autres erreurs m'appellent. Je me borne à un décret très-précis d'un concile écuménique, très-cher aux François, celui de Bâle; il semble avoir prévu votre métaphysique sistême sur l'égalité de la puissance jurisdictionnelle dans le pape & les évêques, & il le tranche à jamais par son infaillible autorité. *Le souverain pontife*, dit-il, (*) *est le chef & le primat de l'église, le vicaire de Jesus-Christ, institué par Jesus-Christ, non par les hommes, ni par les conciles; il a reçu du Seigneur les clefs du ciel, il est le seul qui soit appellé à une plénitude de puissance, les autres ne sont appellés qu'à une partie de la sollicitude pastorale. Telle est la doctrine que nous professons, que nous croyons, & nous employerons nos soins afin que tous la croient comme nous.* Je renvoie les lecteurs qui souhaiteroient de plus longs détails, aux conférences d'Angers, au traité des deux puissances, & à ce mandement de l'évêque d'Amiens, composé dans l'esprit d'une érudition si solide, & le sentiment d'une piété si sincere; je les renvoie encore aux ouvrages de Luther, afin qu'ils y lisent mot-à-mot toutes vos assertions sur les prérogatives du pape, & qu'ils s'effrayent toujours d'avantage de votre hideuse consanguinité avec des hérétiques déclarés.

Releverai-je ici, en passant, votre infortunée citation d'une lettre de St. Jérôme? vous y trou-

---

(*) Concile Hard. tom. 8, col. 1323.

vez quelques expreſſions ſemblables à celles dont l'Aſſemblée Nationale a compoſé la brieve correſpondance des évêques & du pape, & de là vous concluez, avec une logique admirable, que l'Aſſemblée bornant tous les rapports à cette formule, a parfaitement ſuivi Saint Jérôme. Mais voici bien autre choſe, c'eſt qu'à propos du pape, ce paſſage répand une effroyable lumiere ſur la queſtion de votre intruſion.

Savez-vous bien, Monſieur, en quelle circonſtance la lettre fut écrite? Trois évêques ſe diſputoient le ſiege d'Antioche, St. Jérôme ne s'amuſe point à leurs démêlés, il ſe tourne vers Rome, il regarde quel eſt celui que Rome admet à ſa communion, & il s'écrie : *celui qui mange l'agneau hors de la maiſon de Pierre eſt un profane, celui qui ne ſera pas retiré dans l'arche de Noé, périra au jour du déluge.* Ah, c'eſt de grand cœur, que nous embraſſons cette regle poſée par un pere que vous aimez & que vous citez. Un ſchiſme diviſe notre ville, nous ne connoiſſons ni Vital, ni Paulin, ni Mélece; mais nous connoiſſons l'évêque que le ſaint ſiege avoue, & nous rejettons l'intrus que Rome a frappé d'anatheme. Continuez, Monſieur, à travailler pour nous, & à nous livrer les paſſages qui éclairent notre cauſe.

Vous vous permettez, en terminant l'examen des prérogatives du ſaint ſiege, quelques réflexions ſur le ſerment de fidélité que les évêques lui rendent

& en un petit nombre de phrases vous enfermez trois notables erreurs : vous placez l'origine de ce serment dans les fausses décrétales, & cette origine n'est point exacte, & votre érudition a failli. Thomassin, nous apprend (*) que St. Boniface, apôtre de l'Allemagne, fut le premier qui le fit prêter à des évêques François dans des circonstances fâcheuses qui sembloient l'exiger. Au onzieme siecle, le pape Grégoire VII, attaqué par des conjurations, tourmenté par des schismes, abandonné d'un nombre considérable d'évêques, l'exigea des métropolitains, & essaya de serrer, par cet acte religieux, les liens trop relâchés qui unissoient l'épiscopat à son chef. Ses successeurs, pressés par des malheurs semblables, employerent les mêmes préservatifs.

Vous dites, en second lieu, qu'il n'existe point de loi qui l'impose, & cependant le quatrieme concile de Latran, le demanda aux patriarches grecs qui devoient eux-mêmes le recevoir des évêques soumis à leur jurisdiction (**) bientôt la coutume se propagea & se confirma dans toutes les églises; *en sorte*, dit Thomassin, *que ce n'est plus proprement Grégoire VII, qui l'a introduite, mais l'église, elle-même, qui l'a placée dans son droit canonique & sa discipline toute Sainte.* Certes,

(*) Thomass. discipline de l'église, tom. 2, liv. 2, chap. 44, 45 & 46.

(**) *Quat. Concil. Later. anno 1215, can. 5.*

Monſieur, ſi des pratiques auſſi univerſelles & auſſi autoriſées ne vous ſemblent pas des loix, je ne ſais en préſence de quelle autorité votre indépendance fléchira.

Peu content de méconnoître la loi, vous inſultez à l'uſage, & vous vous plaignez que cette coutume profane, depuis des ſiecles, l'une des cérémonies les plus auguſtes de la religion. Penſée impie ! parole effrayante ! comme ſi l'égliſe de Jeſus-Chriſt, pleine du Dieu qui l'a fondée, pouvoit ainſi laiſſer avilir & profaner ſes ſacrements par toute la terre.

Vous nous citez, il eſt vrai, M. Camus, qui s'eſt ſcandaliſé de ce ſerment; mais, ô la plaiſante autorité, en matiere de ſerment, que celle de Camus & des janſéniſtes ſes confreres ! Ces hommes font les tendres, quand il s'agit de jurer au ſaint ſiege une obéiſſance canonique, ils ſe troublent, ſur-tout, à l'aſpect de bulles ſaintes & ſolemnelles que l'égliſe univerſelle a formée, & devenus tout-à-coup robuſtes, les voilà qui dévorent & jurent ſans héſiter tous les monſtrueux décrets qu'une profane aſſemblée leur préſente. Ne diroit-on pas que l'Eternel exerce ſur tous ces hommes quelque terrible jugement, & qu'il laiſſe parjurer à pleines bouches dans la ſynagogues des impies, ceux qui craignoient de délier leurs levres dans l'égliſe de Jeſus-Chriſt, avec l'aſſemblée de ſes ſaints.

Nous vous citerons, au reſte, un homme dont l'autorité balancera peut-être dans votre eſprit,

les ſcrupules de M. Camus, c'eſt celui que vous nommez l'immortel évêque de meaux, hé bien, Boſſuet l'avoit prêté ce ſerment, & il le juſtifie en ces termes, contre les hérétiques de ſon ſiecle : *qui de nous prétend s'engager dans ce ſerment, a rien qui ſoit contraire à la conſcience ou au ſervice du roi & de ſon état ? Loin qu'on prétende préjudicier à ces choſes, il eſt même exprimé dans ce ſerment, qu'on le fait ſans préjudice des droits de ſon ordre. Salvo ordine meo.* (*)

Je paſſe à cette grande héréſie, ſur la juriſdiction univerſelle que vous a fait inventer le beſoin preſſant de juſtifier pluſieurs décrets attentatoires à la juriſdiction & aux loix de l'égliſe ; *la miſſion*, nous avez-vous dit, *eſt inſéparable de l'ordination, elle eſt illimitée. Tout évêque conſacré eſt par là même envoyé, & envoyé à tout l'univers.* Vous eſſayez de le prouver, & c'eſt là où commence un galimathias profond ; vous errez ſans logique & ſans théologie au gré de vos conceptions métaphyſiques, vous ébauchez un argument, le reprenez enſuite & l'abandonnez encore. Le public ne ſe doutera jamais du travail qu'il a fallu à un réfutateur, pour ſuivre vos marches tortueuſes, & reduire vos idées à un ſens diſtinct & précis. De grace, Monſieur, quand vous prophétiſez, ſoyez obſcur, à la bonne heure ; mais devenez intelligible au jour de votre apoſtolat. Parlez-nous un peu moins de l'évidence qui vous inonde, &

(*) Hiſt. des variat. liv. VII, art. XI.

daignez nous en transmettre quelques foibles rayons; abandonnez quelques minutes la correspondance des desseins éternels & commencez à coordonner vos propres imaginations.

Il m'a paru que vous invoquez sans cesse à l'appui de votre système de *jurisdiction universelle & essentiellement liée au sacrement de l'Ordre*, la jurisdiction immédiate des evêques. Il vous semble, qu'en rejettant la premiere, nous allons proscrire la seconde ; & qu'en séparant la jurisdiction de l'ordination, & renvoyant au Pape les evêques pour l'obtenir, nous la faisons découler d'une autre source que de Jesus-Christ même. Vous nous rappellez à ce sujet les immortels combats de l'Eglise gallicane pour la jurisdiction immédiate ; & vous transcrivez longuement les passages de Bossuet. Que veut dire tout ceci, Monsieur ? éclaircissons ce brouillard, & combattons au grand jour. Entendez-vous que la jurisdiction, parce qu'elle est immédiate, se donne par Jesus-Christ sans l'intervention & le ministere d'aucun homme ? alors, il ne faut pas même l'attacher à l'ordination, il faut rejetter le ministere de l'évêque consécrateur, comme celui du Pontife qui instituoit ; alors encore, il s'ensuit que la grace très-immédiate du sacrement de l'Ordre, est aussi très-indépendante de l'imposition des mains & des signes sensibles ; alors enfin, vous articulez nettement l'hérésie de Luther, qui enseignoit que la grace de la consécration se communique par infusion sans le ministere des hommes. Entendez-vous, au contraire, que l'écoulement de cette jurisdiction immédiate,

ſoit attaché à quelque intervention humaine ? alors la difficulté s'évanouit, vous n'avez plus de querelle à nous faire; nous avons très-bien pu attacher l'écoulement de la miſſion au miniſtere du Pape, ou de l'évêque inſtituant, & profeſſer toujours qu'elle eſt immédiate. En deux mots, Monſieur, & voici nos principes : quand le Pape ou l'évêque inſtituant donne une miſſion canonique, il déſigne un territoire, il indique des ſujets; mais l'autorité ſpirituelle eſt conférée d'en haut, l'homme parle, & l'Eſprit-Saint opere; l'évêque eſt le canal de la grace, Jeſus-Chriſt en eſt la ſource.* Ainſi tombent vos chicanes, ainſi pourrons-nous combattre votre

---

* Cette doctrine, eſt mot-à- mot la doctrine de Boſſuet; je n'en veux point d'autre témoignage, que l'endroit même que M. Lamourette a cité, & qu'il a tronqué avec une infidélité bien coupable; voici les vraies paroles de Boſſuet : *Rien n'eſt égal en abſurdité, à la maxime avancée par cet auteur, que celui qui donne le titre, confere auſſi la juriſdiction; & encore que cette juriſdiction vient des apôtres & de leurs ſucceſſeurs, qui ont réglés les limites des dioceſes, fondé des égliſes, établi des paſteurs, & aſſigné à chacun un troupeau particulier. Qui ne voit que les apôtres & les hommes apoſtoliques ont ſéparés les liens, déſigné les perſonnes, mais que c'eſt Jeſus-Chriſt lui-même, qui a conféré la juriſdiction ?*

M. Lamourette avoit cité de cette maniere : *Ce ſeroit tomber dans une extrême abſurdité, que de penſér que la juriſdiction dérive de celui qui donne le titre; car, pour qui n'eſt-il pas d'une évidence palpable, que c'eſt par Jeſus-Chriſt même que la juriſdiction eſt donnée ?*

Le lecteur eſt prié de vérifier lui-même la ſuperchérie dans l'édition des œuvres completes de Boſſuet : [Défenſe de la déclaration. Part. 3. liv. 8. chap. 15.]

nouvelle

nouvelle hérésie, sans abandonner l'antique doctrine de l'Eglise gallicane.

Je vois au reste, ce qui vous a fait appuyer avec tant de complaisance & de prolixité sur cette jurisdiction immédiate, & sur les travaux de nos Peres pour l'affermir ; vous avez voulu imaginer des ressemblances entre la résistance qu'ils éprouverent alors, & l'effort violent qui vous rejette, & persuader au peuple que le second orage passeroit comme le premier. Comparaison mal choisie, Monsieur, car écartons s'il vous plaît les chagrins des évêques d'Italie, qui ne sont pas des anathemes, & les facheries du Pape, qui ne sont pas des bulles, & les pamphlets des docteurs particuliers qui n'avoient point de caractere pour juger. Que restoit-il de votre aveu en présence des 130 évêques légitimes qui soutenoient la déclaration ? Un seul évêque d'Allemagne, environné de cinq ou six autres, & lançant un impuissant anatheme ; & c'est-là ce foible & misérable choc que vous osez comparer aux convulsions de l'Eglise universelle qui s'émeut jusques dans ses fondémens, & vomit une tourbe d'intrus par la bouche de son premier pontife, & les décisions unanimes de tous les évêques d'un grand empire : je vous indiquerai, Monsieur, une circonstance dans l'histoire, qui vous retracera plus fidélement notre situation présente, c'est le schisme fameux qui sépara de l'Eglise un royaume qu'on appelloit la terre des Saints, & qu'elle ne se rappelle jamais qu'en pleurant. Là, comme en notre révolution, vous retrouverez la jurisdiction du Pape anéantie, le serment

de fidélité supprimé & ses droits temporels violés; là, comme en France, une puissance profane s'asséyoit sur l'autel, ordonnoit la discipline, & demandoit des serments; là enfin, il y avoit aussi de lâches évêques, qui juroient la servitude de l'Eglise, & vendoient Jesus-Christ pour de l'or, & à côté de ces apostats, des pontifes magnanimes, élevés à toute la hauteur des premiers siecles; plus forts que les principautés & les puissances, que la mort & l'enfer.

Je reviens, Monsieur, à la réfutation directe de votre systême. Je m'en suis écarté quelques instants, mais les écarts sont nécessaires quand on veut suivre la trace de vos raisonnements vagabonds. Vous avez donc dit, que *la mission étoit essentiellement donnée par l'ordination*, & *qu'elle étoit universelle de droit divin.* Eh bien! je me borne d'abord à presser votre assertion. Je vais en exprimer les plus immédiates conséquences; le public les entendra, & jugera vos principes par leurs résultats nécessaires.

Donc 1°., tout évêque, une fois ordonné, est constitué sur son siege & revêtu de l'autorité pastorale; & ainsi qu'un prêtre ambitieux soit illégitimement élu, qu'il surprenne les faveurs d'un évêque, qu'il se fasse en grande hâte imposer les mains, il appartient sur l'heure à la succession apostolique, il a droit à l'obéissance des fideles, les rênes de l'église sont abandonnées à toutes les mains qui peuvent les saisir.

Donc 2°., tout évêque, une fois investi du ministere pastoral, ne sauroit plus en être destitué. Car, son autorité lui vient de l'ordination, &

l'effet du ſacrement eſt ineffaçable ; & ainſi il ſera peut-être ſcandaleux dans ſes mœurs, ſuſpect en ſa doctrine; placé au milieu du troupeau, il y répandra la contagion & la mort, vous verrez ce ravage, ô Egliſe ſainte ! vous pleurerez ſur vos enfants, mais bornez-vous à vos ſtériles larmes, vous êtes ſans moyen pour l'arrêter ; il vous eſt interdit de toucher à une juriſdiction que Dieu a donné ſans vous, & qu'il déclare indeſtructible. En un mot, qu'on ne nous parle jamais plus, ni d'évêques intrus, ni d'évêques dépoſés; il n'y en a point eu, il n'y en aura jamais. L'hiſtoire eccléſiaſtique, qui nous raconte des intruſions & des dépoſitions, nous débite des chimeres ou des attentats. Evêques d'Utrecht, évêques de Grece, qui conſervez la foi, & qu'on appelloit ſchiſmatiques, vous êtes conſacrés, il ſuffit; le mur qui nous ſéparoit tombe, & nous vénérons en vous, des miniſtres légitimes de la parole & des ſacrements.

Donc 3°., chaque évêque, ayant reçu dans ſon ordination *une juriſdiction eſſentiellement univerſelle*, ni l'égliſe, ni les puiſſances de la terre n'ont le droit de reſtreindre & circonſcrire l'effet de cette diſpenſation toute divine. Qu'on ne vienne donc plus, ni ſous le prétexte d'une *police humaine*, ni ſous celui d'une *économie eccléſiaſtique*, ſoumettre particuliérement telle portion du troupeau à tel évêque ; ce ſeroit prononcer une reſtriction & la reſtriction eſt une impiété, quand l'univerſalité eſt de droit divin. Tout évêque commande eſſentiellement à l'univers, tout fidele obéit eſſentiel-

lement à chaque évêque. Toutes les démarcations diocésaines s'évanouissent, l'assemblée qui en a tracé a fait des jeux d'enfant, les administrateurs subalternes qui prétendroient contenir dans ces limites la jurisdiction de leurs évêques, commettroient un attentat. M. Lamourette doit déposer à l'instant ce titre qu'il a pris d'évêque du département de Rhône & Loire, le monde entier le réclame; & le bon citoyen de Lyon, qui croyoit le posséder seul, découvre avec effroi, qu'il n'a point avec lui des rélations plus spirituelles & plus intimes qu'avec l'évêque Chinois, résidant à Peckin.

Donc 4°., il faut appliquer aux prêtres, des principes semblables. Chacun reçoit dans son ordination toute la jurisdiction compatible avec son caractere, il peut l'exercer en tous les lieux & sur tous les hommes. L'idée d'un petit troupeau sous un curé est aussi fausse que celle d'un plus grand sous un évêque; & voilà l'unité rompue dans ses derniers éléments. Rassemblez à présent dans votre esprit toutes ces conséquences diverses, & peignez-vous le profond cahos du régime ecclésiastique, & l'aggrégation tumultuaire du peuple fidele. C'est une armée immense débandée dans la plaine, on n'y voit ni rangs formés, ni divisions précises; une multitude d'officiers se trouve jettée au milieu des soldats; mais chacun a droit de commander à l'armée, & l'armée est tenue d'obéir à chacun; les ordres partent, se croisent, se heurtent; le soldat éperdu, ne distingue aucune voix dans ce tumulte extrême, & pour

obéir à tous n'obéit à perſonne. Que ſi des ſubalternes ont ſurpris l'amitié d'un de leurs chefs, ils peuvent à l'inſtant, & ſans l'aveu du conſeil militaire, être promus à tous les grades; que ſi des officiers conſpirent contre le ſalut général, il eſt impoſſible de les caſſer, leur autorité eſt ineffaçable, leur place inamovible; & ainſi toute diſcipline eſt relâchée, tous les individus marchent ſans accord, le premier choc de l'ennemi les aura bientôt renverſés. O Iſraël! eſt-ce donc là, cette diſpoſition ſi vantée de tes camps? Eſt-ce donc là, ce peuple duquel on m'avoit raconté que le ſeineur habitoit ſous ſes tentes; que lui-même ordonnoit ſes redoutables phalanges, & les conduiſoit à la victoire? Non, ô Iſraël! je n'ai pu te reconnoître dans ces cohortes éparſes; & c'eſt ſans doute, quelqu'enfant de la proſtituée Babylone qui ne t'ayant jamais connu, a oſé nous parler de toi, & t'a dépeint ſemblable aux confuſes armées de l'Aſſyrie.

Tout homme d'un eſprit juſte démêle la force de cette preuve au travers du mouvement qui m'inſpire, il voit que j'ai ſuivi les conſéquences directes du principe poſé; ces conſéquences ſont le déſordre & l'anarchie du régime eccléſiaſtique, il eſt donc démontré que le principe eſt abſurde, & n'a pu appartenir aux conceptions infiniment ſages d'un Dieu légiſlateur. Faut-il maintenant, M. Lamourette, par ſurabondance de démonſtration, conſulter la charte de cette légiſlation ſainte, ouvrir l'évangile & vous confondre par les textes eux-mêmes que vous avez cités. Eh bien, pour

prouver d'abord que la mission & l'ordination sont essentiellement unies, vous nous dites que les apôtres reçurent en même temps l'une & l'autre, & vous citez en témoignage, ces paroles que vous supposez tenues par Jesus-Christ, à l'instant de la consécration : « *Je vous envoie comme mon pere m'a envoyé, repandez-vous sur la terre, & annoncez l'évangile à toute créature, recevez le Saint-Esprit, les péchés que vous remettrez seront remis, & ceux que vous retiendrez seront retenus, & voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des temps.* Il y a ici, tout-à-la-fois, & un défaut de logique, & un outrage à la vérité : défaut de logique, car le fait seroit exact, les apôtres auroient vraiment reçus à la même heure, l'ordination & la mission. Avec quelle force de raisonnement prétendez-vous en conclurre que ce ne sont pas choses distinctes & séparables ? Comment l'union accidentelle de ces deux actes vous paroît-elle établir leur essentielle union ? J'ai dit outrage à la vérité, car il est d'ailleurs certain que Jesus-Christ n'a pas en même temps conferé la mission & l'ordre, & vous unissez avez beaucoup de perfidie, des paroles qui ne sont point unies dans l'évangile ; ces expressions : *allez & annoncez l'évangile à toute créature* qui vous paroissent fonder la mission des apôtres, & que tous les peres ont considéré en effet comme le titre de leur jurisdiction, furent prononcées au moment de l'ascension (*) ; ces

(*) Evang. St. Marc, ch. 16, v. 15 ; & encore St. Mathieu, chap. 28, v. 19.

autres paroles, *je vous envoie comme mon pere m'a envoyé ; recevez le Saint Esprit, les péchés que vous remettrez seront remis*, qui enfermoient la consécration épiscopale, suivant l'explication des docteurs & le témoignage du concile de Trente (*), sont placées quarante jours en avant dans la premiere apparition, après la résurrection ; enfin, c'est encore à une époque plus reculée, la veille de la passion, au milieu de la cêne, que les apôtres reçurent le caractere de prêtre, & le pouvoir de consacrer l'Eucharistie ; & le concile de Trente le dit expressément (**). C'est ainsi, Monsieur, que dans l'évangile bien expliqué & fidélement cité, nous retrouvons, à trois époques ment distinctes : l'ordination, la consécration, la mission. C'est ainsi que Jesus-Christ a formelle-séparé ce que prononcez inséparable ; & c'est ainsi que vous êtes convaincu d'abuser indécemment, par des citations inexactes, le peuple qui vous écoute.

Vous ne raisonnez pas avec plus de vérité & de fermeté, lorsque vous concluez l'universalité de la mission en chaque apôtre & en chaque évêque du texte de l'évangile : *Allez & enseignez l'évangile à toute créature* ; il est faux, Monsieur, que ces paroles attribuent à chaque apôtre une jurisdiction illimitée. Jesus-Christ ne s'adresse point aux individus, il parle à la collection, il charge tous les apôtres ensemble d'enseigner tout l'univers,

(*) Concile de Trente, sect. 14, chap. 1.

(**) Concile de Trente, sect. 22, chap. 1.

c'est-à-dire, il dépose à jamais, entre les mains de l'église universelle, la jurisdiction universelle, & il s'agit tellement ici de dons & de promesses faites au corps, que nous lisons si-tôt après (*) : *Voilà que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des temps.* Or, direz-vous que la promesse d'infaillibilité, soit aussi attribuée à chaque évêque ; certes vous auriez en effet grand intérêt à nous le persuader, & ce seroit une réponse tranchante à tous les arguments qui vous pressent.

En second lieu, quand il seroit prouvé que Jesus-Christ; par quelqu'autre disposition particuliere, a vraiment revêtu chaque apôtre de la mission universelle, votre cause n'en devient pas meilleure. On conçoit les raisons très-spéciales qui ont pu exiger une telle mission. Il s'agissoit de propager l'évangile, & de convertir l'univers; une mission sans limites & l'infaillibilité personnelle, pouvoient être des privileges nécessaires à ces premiers conquérants spirituels, mais nous ne voyons nulle part, que Jesus-Christ leur impose la loi de transmettre une mission semblable à leurs successeurs ; nous voyons, au contraire, que par ces paroles adressées à la collection apostolique, *Allez & enseignez l'évangile à toute créature*, il lui confie toute la plénitude & la souveraineté de la jurisdiction spirituelle ; or, si elle est propriétaire & souveraine, il lui sera donc libre d'en disposer & de la repartir en la maniere qu'il lui

(*) Evangile St. Math. chap. 28, v. 20.

plaira. Jeſus-Chriſt a ratifié d'avance, par le ſeul mot qui conſacre ſa propriété, toutes les diſtributions & diſpoſitions particulieres. Voilà, Monſieur, puiſque vous aimez *l'origine des choſes*, l'exacte diſcuſſion du titre primitif; voilà la ſéparation de l'ordre & de la miſſion, & la poſſibilité d'une miſſion reſtreinte, nettement annoncées dans l'évangile.

Interrogeons à préſent, ſi vous voulez, une troiſieme démonſtration, la diſcipline & la croyance de l'égliſe, de cette égliſe ſainte qui, inſtruite par l'eſprit de vérité a très-aſſurement bien entendu le texte de l'écriture & le ſens de ſon légiſlateur, & qui, dirigée par la ſageſſe ſuprême, n'a pu s'écarter en ſa conduite des baſes de ſon inſtitution primitive; or, Monſieur, cette égliſe a conſtamment penſé, que la miſſion étoit diſtincte de l'ordination, qu'elle n'étoit point univerſelle, qu'elle n'étoit point inamiſſible, & c'eſt-elle qui s'eſt attribuée le droit de la conférer, de la reprendre & de la circonſcrire.

1°. La miſſion paroît dans toute la diſcipline, une choſe diſtincte, & ſéparable de l'ordination, & conférée par l'égliſe. Paul & Barnabé deſtinés par le ſeigneur à prêcher l'évangile dans l'Aſie & dans la Grece, déja ordonnés ſuivant le témoignage de pluſieurs peres, viennent recevoir leur miſſion des apôtres, aſſemblés à Antioche, & ils partent envoyés par l'Eſprit-ſaint (*).

(*) Act. apoſt. chap. 13. v. 4.

Ce droit de communiquer la miſſion, fut dépoſé par les apôtres entre les mains des métropolitains; tous les conciles des premiers temps, exigent expreſſément leur jugement & leur approbation. (*Voyez les Conciles de Laodicée, d'Afrique, & quatrieme de Carthage*), Et elle eſt jugée tellement néceſſaire, que s'ils ne peuvent venir en perſonne, ils doivent envoyer par écrit leur mandat & leur confirmation. (*ibidem.*) Le concile de nicée (*), premier écumenique, définit que celui-là qui auroit été fait évêque ſans cette confirmation, doit être rejetté du rang des évêques. Le pape Syrice, rappelle & renouvelle cette regle, pour empêcher les ordinations furtives; (*Epiſt.* 2.) & Innocent I, après lui, (*Epiſt.* 2.) & encore Boniface & Léon. Au deuxieme ſiecle, Novatien ayant ſurpris trois évêques d'Italie, & reçu d'eux l'impoſition des mains, eſt jugé ne point appartenir à la ſucceſſion apoſtolique. Fortunat, coupable d'une pareille entrepriſe, ſur le ſiege de Carthage, eſt pareillement rejetté par l'égliſe univerſelle. Enfin, un auteur non ſuſpect à la troupe conſtitutionnelle, Van-Eſpen nous aſſure poſitivement, que tous les canoniſtes établiſſent d'un commun accord, que c'eſt par cette confirmation que les élus ſont conſtitués vrais paſteurs & revêtus de la plénitude de l'autorité paſtorale, *& cela*, dit-il, *non-ſeulement dans le temps où la confirmation ſe donnoit avec l'ordination, mais encore à préſent qu'elle en eſt ſéparée* (**).

(*) Concile de Nicée, can. 4 & 6.

(**) Van-Eſpen, part. 1, tit. 14, ch. 5, N°. 7.

2°. L'église a tellement confidéré cette miffion comme un acte différent de l'ordination & abandonné à fa difpofition fouveraine, qu'après l'avoir une fois conféré, elle s'eft permife de la reprendre. Les canons affignent plufieurs cas pour la dépofition des évêques, on les reduit au rang de fimples prêtres, on les abaiffe à la communion des laïques, leur fiege eft confidéré comme vacant, & on nomme d'autres évêques pour exercer dans leurs églifes l'autorité qu'ils ont perdus. Les premiers fiecles abondent en exemples de ce genre; ainfi, Privat & les évêques traditeurs, font dépofés en Afrique; ainfi Bafilide & Martial en Efpagne.

3°. L'églife a encore penfé que cette jurifdiction n'étoit point effentiellement univerfelle, & qu'il lui appartenoit de la reftreindre. Les apôtres, au moment d'accomplir les ordres de leur maître, fe partagent l'univers. Saint Léon, pape (*), le dit expreffément, Eufebe trace leurs marches différentes. Peut-être, cependant, pour la liberté de leur apoftolat & la facilité des conquêtes évangeliques, fe réfervcrent-ils, en faifant cette diftribution, une jurifdiction indéfinie, mais fi-tôt après qu'ils eurent engendrés des fideles & des prêtres, ils affignerent à chaque pafteur une portion déterminée du troupeau à régir & à gouverner. On connoît le paffage fameux de St. Cyprien : *fingulis paftoribus portio gregis fuit adfcripta quam regat unufquifque & Gubernet.* Thimothée fut

(*) St. Léon. *Sermo in natali fanctorum apoftolorum.*

placé à Ephese, non point comme vous le dites, pour y rester, *tandis que Paul seroit en Macédoine*, mais il y fut placé par Paul, à son départ pour la Macédoine : *cum irem in Macedoniam.* (Traduction de Carriere.) Tite est pareillement établi dans l'Isle de Crete, & reçoit la commission d'y fonder des dioceses. L'Apocalypse nous parle des évêques de sept villes différentes. Ainsi l'église sortit des mains des apôtres déja toute formée en divisions régulieres de pasteurs & de troupeaux. Ce fut ensuite aux conciles provinciaux qu'il appartint de faire des répartitions nouvelles, & de régler les contestations sur les limites des anciennes (*). On voit les conciles d'Afrique (**), s'occuper à diviser les dioceses entre les évêques catholiques & les évêques donatistes convertis. Les conciles de Sardique (***) & de Laodicée (****); défendent d'établir des évêques en des endroits trop resserrés. Le concile d'Ephese, regle plusieurs différents rélatifs aux démarcations diocesaines. Enfin le concile de Calcédoine, quatrieme écuménique (*****), ordonne que toutes les contestations de ce genre seront désormais portées pardevant le concile provincial, ou le primat.

(*) Voyez concile d'Afrique, can. 65 ; & Fleury, discours quatrieme, sur l'hist. ecclésiast. N°. 4.

(**) Can. 84, 85, 86.

(***) Can. 6.

(****) Can. 57.

(*****) Can. 17.

Et ne croyez pas qu'il s'agiſſe ſeulement, en ces diſtributions diverſes, d'une vaine police & d'un réglement de bon ordre, c'eſt la juriſdiction elle-même qui eſt déterminée & circonſcrite; il eſt expreſſément défendu à tout évêque de franchir les limites territoriales de ſon dioceſe, & d'exercer en déhors les fonctions de ſon miniſtere, cette défenſe conſignée dans les canons des apôtres (*) ne ceſſe de ſe reproduire dans tous les canons ſuivants. (Voyez concile d'Afrique, canon. 23 & 87; d'Ancyre, en 304, can. 17; d'Antioche, can. 13 & 22; de Tours, can. 9; d'Orléans, canon 15; enfin, concile de Conſtantinople, ſecond écuménique, canon. 2.)

Toutes ces loix s'étendent aux ſimples prêtres & non-ſeulement il leur eſt interdit de ſortir du dioceſe pour exercer leurs fonctions, mais on exige encore qu'ils ſoient attachés à un titre d'une maniere fixe & invariable, [voy. les mêmes conc.]

Vous invoquez les premiers ſiecles, Monſieur, les voilà dans leur pureté native, voilà les traces vivantes de leur diſciplne, & de leur croyance. Ce cri de l'antiquité s'eſt répété d'âge en âge, & le concile de Trente a recueilli toute cette doctrine en deux déciſions ſolemnelles. La premiere qui diſtingue l'ordination de la miſſion, & déclare qu'il faut être envoyé par la puiſſance eccléſiaſtique (**) la ſeconde qui intime les plus ſéveres

(*) Can. apoſt. 24 & 35.
(**) Concil. Trid. ſeſſ. 23, can. 7.

défenſes d'exercer le miniſtere hors des limites fixées [*], l'égliſe de France les a toutes deux adoptées ; & il faut lire dans les mémoires du clergé les témoignages nombreux de ſon adhéſion [**] ; & ainſi, Monſieur, il ſort de la diſcipline ancienne & nouvelle, une éclatante lumiere, tous les textes de l'évangile, & toutes les pratiques de l'égliſe, tous les principes & tous les faits ſe trouvent ſur cette matiere dans un accord admirable. Il eſt conſtant, 1°. qu'un évêque ordonné, n'eſt point encore envoyé, il eſt néceſſaire qu'il reçoive la miſſion ou inſtitution canonique, par les mains du miniſtre que l'égliſe a délégué pour cet acte. C'étoit autrefois les métropolitains ou les primats, c'eſt aujourd'hui le pontife de Rome, en vertu de ſa primauté, & d'une longue pratique, & des décrets très-précis des conciles de Latran, & du concile de Trente [***] ; alors, ſeulement, l'évêque conſacré appartiendra à la ſucceſſion apoſtolique, & pourra entrer en exercice de l'autorité paſtorale.

Il eſt conſtant, en ſecond lieu, qu'un prêtre a pareillement beſoin de la miſſion que donne l'évêque diocéſain, pour devenir le paſteur véritable d'un troupeau particulier qu'on lui ſoumet.

Il eſt conſtant, en troiſieme lieu, que ces évêques & ces prêtres une fois envoyés & abuſant

---

[*] Seſſ. 6, chap. 5, de réformatione.

[**] Tom. 6, col. 1470, Tom. 5, col. 539.

[***] *Concil. Trid. ſeſſ. 24 de reformatione cap. 1.*

de leur ministere, & perdant les ames qu'ils auroient dû sauver, pourront être dépouillés, par la volonté de l'église, de cette jurisdiction que la volonté de l'église leur avoit conféré, & se trouver reduits à des pouvoirs sans exercice.

Il est constant, en quatrieme lieu, que cette mission est restreinte à des limites certaines. l'église a séparé les peuples & les ministres en communautés religieuses; elle a indiqué à chaque fidele un prêtre & un évêque, ou si vous voulez, un centre spirituel, auquel il doit correspondre pour y recevoir la grace & la vie. Voilà l'idée vraie, l'idée essentielle des dioceses & des paroisses; on s'abuse, on abuse les autres quand on ne cesse de répéter qu'il ne s'agit ici que de démarcations géographiques & temporelles, les ames, & non le sol, sont l'objet de leur institution; mais il falloit, afin que toute ame connût positivement à quelle communauté religieuse elle appartient, une regle commune & assurée. L'église, considérant que les mêmes hommes vivent ordinairement dans les mêmes habitations, a choisi pour regle le sol & les limites territoriales; mais cette condition secondaire ne change rien à la nature de l'association, le signe de la répartition peut être visible & physique, la répartition n'en est pas moins toute morale & toute spirituelle, elle a été faite par la seule puissance religieuse, elle ne pourra être refaite que par elle.

Disposition toute sainte! constitution vraiment admirable! c'est ainsi que la grande unité de l'église est à tous les pas réfléchie par l'unité

diocéſaine & l'unité paroiſſiale ; chaque fidele connoît ſon paſteur, chaque paſteur connoît ſes brebis & les appelle par leur nom, & tous les paſteurs, & tous les troupeaux ſont unis enſemble par une étroite & céleſte alliance. C'eſt ainſi que chaque miniſtre, en produiſant le titre de la miſſion qui l'attache à la chaîne apoſtolique, s'annonce pour le député de l'égliſe univerſelle. S'il prêche la doctrine, s'il adminiſtre les ſacrements, s'il dirige ſon peuple, c'eſt au nom des évêques du monde. Le ſimple & paiſible habitant des campagnes, pourra ſe répoſer au ſein de ſon paſteur, dans une ſécurité profonde & douce ; la religion toute entiere lui apparoît en ſa perſonne pour le conſoler & l'inſtruire. O, égliſe catholique, apoſtolique & romaine, que vous me ſemblez belle en cet état ! Je vous conſidere du haut de la montagne, & c'eſt vraiment à préſent que je reconnois les pavillons d'Iſraël, & les armées du Seigneur : un chef unique & ſuprême commande au milieu de vous ; on le diſtingue de loin, à ſon air majeſtueux & vénérable, tous les chefs des tribus ſont rangés autout de lui, car vous êtes ô troupe ſainte ! partagée en tribus, & chaque tribu ſe diviſe elle-même en pluſieurs cohortes, & chaque cohorte marche à la vois d'un centurion. Sitôt qu'une réſolution eſt formée dans le conſeil général, le chef le porte à ſa tribu, le centurion à ſa cohorte. Chaque individu correſpond ſur l'heure au centre de l'autorité, les mouvements ſont unanimes & paralleles ; la moindre revolte ſeroit bientôt arrêtée par la deſtitution & l'expulſion des coupables. Oh, ſi l'ennemi ſe préſente !

présente, oh! si le philistin superbe vient à vous insulter, que vous serez donc terrible, église sainte, bandant tout-à-coup vos arcs, hérissant vos piques, réunissant toutes vos forces en une seule action, & marchant, Pierre en tête, pour écraser, du poids de vos bataillons serrés, toute hauteur qui s'éleve contre votre force divine!

M. Lamourette, après avoir détaillé son déplorable systême, sur la jurisdiction universelle liée essentiellement à l'ordination, en présente un autre sur l'approbation épiscopale pour le sacrement de pénitence; il paroît avoir, avec le premier, des rélations étroites, & les principes posés pourroient peut-être suffire, mais je me suis dévoué à suivre ce raisonneur prolixe dans toutes ses marches, dans ses répétitions comme dans ses écarts. Il dit donc: *le prêtre a reçu dans l'ordination le pouvoir d'absoudre les péchés, il est tenu d'attendre, pour l'exercer, l'approbation épiscopale*; *mais s'il confesse sans être approuvé, il use cependant d'un pouvoir très-réel, & la nullité de ses absolutions ne viendra point de son défaut d'aptitude, mais uniquement de la disposition coupable du pénitent qui, s'adressant à lui, blesse une regle de discipline.* D'abord, admirez, peuple catholique, la légéreté de cet homme. Sans doute il a écrit cette page, comme toutes les autres, en plaidant la cause de la constitution qu'il a juré; or, un décret de cette constitution oblige simplement les curés à choisir leurs vicaires parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocese. Il falloit donc, pour justifier ce décret,

qui ſuppoſe l'inutilité de l'approbation épiſcopale, prouver que cette approbation eſt en effet inutile. Hé bien, ami déloyal, ſerviteur infidele, il commence par lâcher le pied ſur cet objet important, & il nous revele très-naïvement que des confeſſions paſſées dans les ſeules formes conſtitutionnelles ſeroient très-peu catholiques. Il s'amuſe enſuite à une diſcuſſion où ſa cauſe n'a plus rien à gagner, & o: ſon honneur va tout perdre; il ſubtiliſe ſur la cauſe de la nullité de ces abſolutions & la cherche dans la déſobéiſſance du pénitent, plutôt que dans l'incompétence du prêtre. *La puiſſance de conſacrer*, dit-il, *& celle d'abſoudre le péchés ſont toutes deux conférées par l'ordre; or, la premiere ne peut jamais être liée, donc la ſeconde ne ſauroit l'être d'avantage*; & il ne voit pas que tout dépend ici de l'inſtitution très-libre du légiſlateur ſuprême, & que Jeſus-Chriſt a voulu mettre une différence entre ces pouvoirs, déchaîner à jamais le premier, & placer le ſecond ſous la garde de l'égliſe, il faut bien, en dépit de toute cette ridicule métaphyſique, ployer devant la volonté d'un Dieu. Et il ne comprend pas qu'il exiſte même une raiſon très-ſenſible de cette diſtinction établie entre le pouvoir de conſacrer & celui d'abſoudre, c'eſt que le premier pouvoit être illimité & indépendant ſans conſéquence dangereuſe pour le ſalut des fideles, au lieu que le ſecond devenoit alors une arme redoutable à l'égliſe, c'eſt qu'encore, le premier n'exige point, par ſa nature, de conditions étrangeres & acceſſoires pour ſe déployer en liberté, tandiſque le ſecond étant un

pouvoir de jurisdiction, suppose nécessairement des sujets qui lui soient indiqués & soumis, afin que les actes soient légitimes & valides, ainsi un homme revêtu du caractere de juge ; ne prononcera cependant que des sentences nulles, s'il se mêle de juger avant que la loi lui désigne des justiciables & un territoire certain.

Enfin, il a l'imprudence de nous citer le concile de Trente, & ce concile écuménique & infaillible, porte précisément le dernier coup à sa cause désespérée, car il prononce la nullité des absolutions que donne un prêtre sans jurisdiction, & il en déclare la cause, & ce n'est point dans l'infraction d'une loi de police, dans le défaut d'une contrition sincere, dans le cœur du pénitent qu'il la trouve, mais uniquement dans la raison même que nous avons donnée, dans la nature des conditions qu'un acte jurisdictionnel suppose. *Quoniam igitur natura & ratio judicii illud exposcit ut sententia in subditos duntaxat feratur, persuasum semper in ecclesiâ dei fuit & verissimum esse synodus hœc confirmat nullius momenti absolutionem eam esse debere quam sacerdos in eum confert in quem ordinariam aut subdelegatam jurisdictionem non habet.* [Conc. Trid. sess. 14, de pœnit. cap. 7.] Le canon 11, sess. 4, est encore plus précis ; il déclare anathême à ceux qui appelleroient la réserve de certains cas une loi de police, & ne reconnoîtroient pas dans les prêtres une incompétence réelle, pour en absoudre ; or la réserve des cas est une partie du refus d'ap-

probation. Si la puiſſance d'abſoudre eſt liée en certains cas, elle peut l'être en tous, & la queſtion eſt finie.

Vous paſſez, M. Lamourette, à une autre diſcuſſion, d'un grand intérêt ; vous eſſayez de juſtifier la conſtitution de ce réproche de preſbytéraniſme qui lui eſt de toutes parts intenté ; vous nous apprenez d'abord que cette *délibération* du conſeil de l'évêque, qui eſt exigée par les décrets, pour tous les actes de la juriſdiction épiſcopale, n'eſt qu'une ſimple conſultation, & cependant le terme de *délibération*, préſente à tous les eſprits, l'idée naturelle d'une aſſemblée qui vote à la majorité des ſuffrages. Pluſieurs écrivains de tous les partis ont pris le décret dans ce ſens, & dirigé en conſéquence leur défenſe ou leur attaque ; l'aſſemblée nationale les a entendu, elle a vu les alarmes extrêmes des conſciences, & ne s'eſt point empreſſé de lever l'équivoque, elle a même dit très-hautement, dans une adreſſe aux François, qu'elle avoit aſſujetti les évêques à des délibérations communes *pour bannir l'arbitraire*, c'eſt-à-dire, ſans doute pour enchaîner leur volonté par la volonté du conſeil. Et ainſi, Monſieur, je devrois, dès l'entrée, vous réprocher de donner un démenti à la loi, une entorſe à la grammaire, & de ſubſtituer aux véritables décrets que vous ne pouvez défendre, des décrets de fantaiſie que vous eſpérez protéger. Mais laiſſons ce débat ; auſſi bien votre ſubtilité me fait peur ; vous pourriez encore découvrir ici quelque métaphyſique eſſence

qui exigeroit deux jours pour la comprendre, deux pages pour y répondre. Vous convenez au moins que selon la constitution, *un curé ne pourra renvoyer son vicaire qu'après que la majorité du conseil épiscopal, aura jugé les raisons légitimes & suffisantes*; ce fait unique me suffit, je m'y attache & j'y découvre le presbytéranisme tout pur, & ce sont précisément les éloges que vous accordez à cette disposition de la loi qui en trahissent tout le venin. *L'exception*, dites-vous, *est profondément sage en des cas de cette nature, on prononce sur l'état d'un citoyen ... Les droits de l'homme, & la justice sociale, sont intéressés dans la destitution d'un fonctionnaire ecclésiastique.* D'abord, Monsieur, commençons par écarter ces idées étrangeres qui nous donnent le change. Les droits de l'homme n'ont rien à faire ici, il s'agit d'un vicaire & non d'un citoyen, d'un délégué de la puissance spirituelle & non d'un ministre de la loi; c'est l'intérêt des ames confiées à ce délégué, que le tribunal va balancer, ce n'est pas l'intérêt d'un patrimoine. Si la cause eût appartenu à la justice humaine & sociale, l'assemblée l'eût renvoyé sans doute aux tribunaux civils; ni l'évêque, ni son conseil n'eussent été choisis pour la résoudre; en deux mots, & voici ma pensée : la destitution de ces vicaires est purement ecclésiastique, d'un grand interêt, comme vous l'avez dit, mais d'un intérêt tout spirituel. Or vous & l'assemblée croyez qu'en des cas aussi graves, l'autorité de l'évêque ne suffit plus, vous jugez nécessaire d'assembler le conseil des prêtres, de recueillir ses suffrages, & de soumettre l'évêque à

une majorité qu'il aura peut-être combattu, donc ce conseil à nécessairement dans vos principes une puissance ecclésiastique suréminente, donc c'est à lui que doit appartenir la plus belle & la plus haute portion de la sollicitude pastorale, l'inspection sur l'intégrité des ministres, donc enfin ce qui est majeur, ce qui est d'un intérêt extrême, ressort naturellement du conseil des prêtres, & les causes médiocres & frivoles restent abandondonnées à la décision du juge inférieur, de l'évêque, & voilà comme après tous vos détours vous rentrez invinciblement dans le presbytéranisme, & l'embrassez en lui disant anathême.

Examinons maintenant ce que vous allez nous dire des élections; il est difficile de le reduire à quelque chose de précis, & de vous accorder vous-même avec vous-même, soit sur l'idée que l'on doit se former de l'élection, soit sur le mode de cette élection pendant les premiers siecles de l'église. Dans vos premiers mandements vous présentez sans cesse les formes présentes comme un retour aux formes primitives, dans cette derniere instruction (page 40) vous nous dites que l'élection telle qu'elle a été décrétée, est *un des points de discipline les plus respectés de l'antiquité eclésiastique*, vous nous renvoyez même à M. Camus, qui soutient en effet que le peuple élisoit avec une pleine autorité; mais tout-à-coup, (page 63) la scene change, & dans un accès de franchise & d'indiscrétion, qui a pénétré d'horreur la troupe constitutionnelle, vous avouez que la grande influence du clergé, dans les élections anciennes *est un fait qui n'est*

contesté par personne; à la même page 63, *l'élection n'est pas même un jugement sur l'aptitude de l'élu à exercer le ministere ecclésiastique, on ne l'envisage alors que sous le rapport d'administrateur public, la fonction d'électeur n'a rien de plus spirituel que celle d'un homme qui placeroit sur l'autel, le pain & le vin destinés à la consécration.* Je passe à la page 65, nouveau coup de baguette, nouvelle révolution magique; cette fonction est devenue subitement *le plus saint des devoirs & son importance est si haute, que le peuple de l'antiquité n'a pas cru pouvoir mieux témoigner sa confiance & son respect à ses pasteurs vénérables, qu'en se reposant sur eux du soin de nommer ses instituteurs évangeliques.* Il y a plus, & l'auteur du préservatif contre le schisme, l'un des puissants théologiens du parti a même découvert tant de gravité & de spiritualité, dans l'élection populaire, qu'il en fait résulter à sa façon la mission canonique.

Pendant que vous & les vôtres travaillerez à résoudre ces grands problêmes, & finirez comme vous pourrez vos combats intestins, je vais, suivant une marche plus droite & plus simple, établir le droit incontestable de l'église, à déterminer les formes électives; c'est une vérité reconnue que la foi, les sacrements, & la regle des mœurs ont été déposées par Jesus-Christ, entre les mains des apôtres & de leur successeurs. Voilà le ressort de la puissance spirituelle, voilà sa propriété véritable, elle la possede avec indépendance. Or, c'est de ce principe lui-même, fondé sur l'évangile & constitutif de tout le régime ecclésiastique, que découle immédiatement

le droit que nous réclamons pour l'églife, d'élire les miniftres du culte ; car l'exercice & l'appanage effentiel de toute propriété, eft d'en difpofer librement, & de la tranfmettre à qui l'on veut ; donc la puiffance eccléfiaftique, propriétaire de la prédication de la doctrine, de l'adminiftration des facrements & de la regle des mœurs, a un droit effentiel de choifir les voix qui prêcheront la doctrine, les mains qui adminiftreront les facrements, & d'ouvrir l'entrée de fon éternel patrimoine ; donc il n'eft permis à aucune puiffance fur la terre, de prévenir fes choix, ou de les violenter ; donc aucun individu ne pourra procéder à des élections religieufes, qu'il n'y foit expreffément autorifé par elle ; donc tout droit d'élection dans des laïcs, des magiftrats & des princes, ne fauroit jamais être qu'une délégation du droit primitif qui réfide dans la puiffance eccléfiaftique, & cette prérogative de l'églife eft, après tout, auffi importante qu'elle eft inviolable ; car il s'agit de confier le plus redoutable de tous les miniftères, il s'agit de former la fucceffion des hommes qui porteront au peuple les paroles de la vie éternelle, & balanceront dans leurs mains la deftinée des ames. C'eft donc à-la-fois, pour l'églife, fon intérêt le plus cher, & fa propriété la plus intime, l'acte naturel de fa puiffance, & l'exercice de fa maternelle follicitude.

Et n'allez pas vous imaginer que peut-être un fimple droit d'approbation dans les élections, pourra fuffire à fa tendreffe & à fa fouveraineté; car il importe ici non-feulement d'éloigner les

indignes, mais de faire approcher les plus dignes; tel qu'on ne peut répousser, est encore bien loin de celui qu'on auroit choisi; tel qu'on suspecte avec raison, peut ne donner aucune prise à une désaprobation éclatante. En un mot, l'église réclame sa liberté toute entiere, dans la disposition de sa propriété, elle ne veut pas seulement approuver les élections faites, elle veut y présider, en déterminer toutes les formes, en déléguer tous les ministres.

Voilà, Monsieur, le titre de l'église démontré par un raisonnement exact, il est d'ailleurs proclamé par l'autorité infaillible des conciles écuméniques (*). Or, ce que nous disons à présent, & ce qui pulvérise toute votre théologie, c'est que le mode d'élection décrété par l'Assemblée nationale, est contraire aux formes actuellement établies par l'église, premier attentat, & en voici le comble: c'est qu'il est même opposé à toute discipline qui ait jamais existé dans l'église. J'ai dit, contraire aux formes actuellement autorisées, car un concordat pratiqué depuis deux siecles, en présence de l'église universelle, seroit au moins revêtu d'une sanction tacite, mais le concile de Latran l'a de plus expressément approuvé, & le concile de Trente, plus vénérable encore, déclare qu'il ne veut rien innover à cet égard (**). J'ai dit: opposé même à toute discipline qui ait jamais existé, car c'est sans doute aux premiers

---

(*) Concile deuxieme de Nicée, can. 3, quatrieme de Constantinople, can. 22.

(**) Session 24, de refor. cap. 1.

âges du Christianisme, qu'on espere retrouver l'image des élections populaires & constitutionnelles; or, jamais question n'a été plus pleinement instruite, on a ouvert toutes les sources, on a discuté tous les faits, on a entendu Fleury, Thomassin, Van-Espen. Mille brochures laissées sans réponse ont éclairé la matiere, & il est maintenant définitivement jugé, que dans les formes anciennes le peuple admis étoit tout chrétien & catholique, qu'il jouissoit d'un simple droit d'acclamation, que le vœu du clergé étoit plus puissant encore, & que les évêques présidoient & exerçoient proprement seuls toute l'autorité élective; en un mot, il n'y a plus que la théologie des réquisitoires ou des mandements civiques, soutenue de la logique des baïonnettes qui soit encore admise à nous entretenir & nous bercer du rappel aux formes primitives.

Vous vous permettez, au sujet de ces élections, une brusque & violente sortie contre le pape qui dans son bref opposoit au prétendu droit du peuple l'exemple de Jesus-Christ, choisissant ses apôtres sans le concours des fideles; hélas, Monsieur, ne vous risquez jamais à ces combats d'érudition, & à ces coleres savantes; vous demandez sur le ton de la victoire *s'il existoit une société chrétienne au moment où Jesus-Christ fit le choix de ses apôtres*, voudriez-vous nous forcer à croire que jamais vous n'avez lu l'évangile, hé, qu'étoit donc devenu le peuple immense qui l'avoit suivi de Galilée, de Décapolis & de Judée, & auquel il adressa le sermon de la Montagne? le fruit de tant de prédications s'étoit-il donc borné à la

conquête de douze hommes ? L'évangeliste ne dit-il pas au contraire, qu'il les choisit parmi ses disciples (*) ? Mais sur-tout lorsqu'il changea leur premiere vocation en une vocation plus sublime, & les revêtit du caractere épiscopal, n'existoit-il pas déja une chrétienté assez nombreuse, & ne comptoit-on pas les cinq cents disciples qui furent témoins, sur la montagne, de sa triomphante ascension ?

Il est d'ailleurs curieux de vous entendre, en discutant ce passage, répugner si profondément à l'idée que Jesus-Christ eût assemblé les infideles & les juifs, pour leur confier l'élection des apôtres : *conçoit-on*, dites-vous, *la possibilité que les Juifs eussent élus des hommes dont le ministere devoit être d'annoncer la fin de la synagogue.* Eh, Monsieur, prenez y donc garde, vous avez juré avec une *conviction imperturbable*, & vous défendez une constitution qui place précisément ces mêmes élections entre les mains des juifs, des hérétiques & des athées. Ecrivain distrait, raisonneur mal-à-droit, avocat sans talents, vous ne cessez de trahir la cause que vous plaidez, & bientôt l'église constitutionnelle se verra contrainte de vous interdire, aussi bien que l'église catholique & romaine.

Vos idées sur la nature & les limites des deux puissances ne sont pas plus distinctes, & vos aveux encore plus indiscrets ; il faut le dire au reste, la question est pénible, & en a lassé bien

(*) Evang. St. Luc. chap. VI, vers. 13.

d'autres. La puiſſance civile qui nous régit s'eſt ſi violemment immiſcée dans le régime de l'égliſe qu'il falloit abandonner la rigueur des anciennes démarcations, & découvrir quelque ſyſtême accommodant & nouveau. C'eſt merveille de voir tous les théologiens conſtitutionnels ſe morfondre & ſe battre à l'entour. (*) Les uns ont ſoutenu que la compétence de l'aſſemblée étoit une queſtion indifférente, & qu'il ſuffiſoit que la réforme fût bonne & néceſſaire; d'autres (**) ont penſé qu'il falloit défendre la compétence même de l'aſſemblée, & à cet effet ont prononcé nettement qu'elle n'avoit rien déterminé que de temporel & de civil. Enfin, il en eſt (***) ſurvenu qui jugeant les deux partis également violents ont décidé que les objets conteſtés appartenoient au ſpirituel, mais ils ont ſi heureuſement tourné la queſtion en imaginant des droits d'excluſion & de protection, qu'ils ont fini par les ramener ſous le joug de la puiſſance civile; d'autres génies encore plus entreprenants (****) ont créé une puiſſance légiſlative en matiere de religion, dans les ſimples fideles, & par ce coup vraiment inattendu la convention nationale eſt encore devenue un concile plénier : nous n'énonçons ici que les ſyſtêmes tranchants & principaux, car il y a d'ailleurs autant de nuances diſtinctes que de brochures volantes &

(*) Apologie du ſerment, par un docteur de Sorbonne.

(**) Camus & Martineau.

(***) Auteur du préſervatif contre le ſchiſme.

(****) L'abbé Fauchet.

de têtes constitutionnelles. Pour vous, Monsieur, au milieu de tous ces hommes, vous louvoyez à votre maniere, n'articulez fermément aucune opinion, & jettez en avant quelques phrases obscures & presque insaisissables. Vous annoncez d'abord que *le peuple n'est point admis au gouvernement spirituel*, & puis tout-à-coup, pressé par le spectacle des réformes ecclésiastiques que l'assemblée du peuple a commandé, vous nous avertissez qu'il ne faut pas cependant les attribuer à *une création tout à fait profane, ce ne sont pas les adorateurs de Dagon, qui ont ordonné le temple de Dieu, c'est un peuple catholique qui appartient à l'essence de l'église, & compose avec les pasteurs une famille choisie, & un sacerdoce royal.* Je pourrois, Monsieur, vous demander d'abord, par quelle magie, cette assemblée que vous nous représentiez tout-à-l'heure, comme un réceptacle d'impies, & dont les ténébreuses intentions, comparées aux bienfaisants décrets, vous faisoient crier au miracle, est devenue subitement si fideles & si pure, & ne compose plus avec les prêtres qu'un *sacerdoce royal;* mais brisons sur ce léger incident, & pardonnons des sommeils aux écrivains sur l'âge. L'assemblée sera, si vous le voulez, franchement croyante & catholique, apprenez-nous comment son catholicisme lui communique le moindre dégré de puissance religieuse. Que signifient vos distinctions ridicules du *tout à fait profane*, & du *demi-profane*? Le principe est tranchant, & il faut l'articuler sans hésiter. Le peuple fidele n'est point admis au gouvernement ecclésiastique, vous-même l'avez expressément avoué, or l'assem-

blée est ce peuple, donc ses réformes ne pourront jamais être nommées des réformes ecclésiastiques; donc la main qu'elle porte sur l'autel sera toujours une main profane & sacrilege.

La seule différence que j'établirois, Monsieur, entre l'irruption des catholiques dans le sanctuaire & l'irruption des hérétiques, c'est que pour les premiers l'église aura la douleur d'être déchirée par ses propres enfants, & pour les seconds, elle recevra les blessures de ses anciens ennemis; or s'il falloit choisir, je vous assure qu'une mere sensible & tendre ne sauroit hésiter long-temps, j'ai entendu l'église le répéter elle-même dans ses cantiques saints : *si inimicus homo maledixisset mihi, sustinuissem utique, tu vero....*

Page 60, vous essayez une autre théorie; ce n'est plus par le catholicisme de l'assemblée que vous justifiez ses décrets, mais par un droit véritable, inhérent à la puissance civile. *le gouvernement à le droit*, dites-vous, *de s'attribuer toutes les dispositions relatives au régime externe & politique de la religion; sous ce rapport, le régime de la religion n'est lui-même qu'une administration civile*, & vous ne voyez pas, Monsieur, que toutes ces dénominations de régime *externe & interne*, ne servent qu'à brouiller la question, & même à la fausser : car s'il falloit attribuer à la puissance civile tout ce qui est *externe* dans le régime ecclésiastique, il faudroit lui livrer & tous les sacrements, & tous les rits, & toute la discipline, & enfin toute l'ame de la religion qui est par-tout sur la terre enveloppée d'un corps sensible.--Ce n'est donc ni *l'extérieur* ni *l'inté-*

rieur des objets qu'il faut conſidérer, mais leur nature : ce n'eſt pas dans ces diſtinctions verbales, inventées par les hommes, que ſe trouvent les limites des deux puiſſances ; elles ſont là ſeulement où Jeſus-Chriſt, auteur de toute puiſſance, les a expreſſément poſé, ſur les confins de la foi, des ſacrements & de la regle des mœurs : car voilà, Monſieur, il faut le redire encore, la propriété de l'égliſe & ſon inviolable domaine. C'eſt dans l'enceinte de ce domaine, qu'elle ordonne, qu'elle diſpoſe extérieurement ou intérieurement avec une pleine autorité & une parfaite indépendance ; c'eſt en vertu de ſon droit de ſouveraineté, qu'elle choiſit & emploie des miniſtres, qu'elle leur confere, leur circonſcrit & leur reprend à ſon gré les pouvoirs ſpirituels. L'état pourra admettre, s'il le veut, dans ſon ſein cette puiſſance eccléſiaſtique, lui créer, comme vous le dites, une *exiſtence publique*, & rendre *le miniſtre religieux*, *l'homme de la loi ;* mais il faudra toujours qu'il ſe ſouvienne que le miniſtere civil eſt purement conſéquent au miniſtere religieux ; que le prêtre eſt choiſi pour la religion, qui eſt la fin premiere & eſſentielle de ſon inſtitution, & non pour la loi, qui n'eſt qu'une deſtination ſecondaire & acceſſoire : il faudra qu'il ſe ſouvienne qu'en recevant la religion, il doit la recevoir telle qu'elle ſe trouve, & que la protection qu'il lui accorde, ne lui donne pas plus le droit de lui enlever ſes formes, ſon culte & ſes miniſtres, que l'hoſpitalité accordée à un paſſant ne nous autoriſe à le dépouiller & l'égorger.

Mais qu'eſt-ce ceci, M. Lamourette, & qu'apperçois-je tout-à-coup dans vos pages ? Eſt-ce l'Eſprit-ſaint qui tombe ſur vous, ou l'eſprit de contradiction & de vertige qui vous emporte ? Voilà qu'à propos de ces diſtinctions lumineuſes entre l'homme de la loi & l'homme de la religion, vous dites mille fois mieux que je n'aurois ſu dire & prononcez, contre votre miniſtere, l'anathême le plus clair & le plus ſignalé qui fut jamais. Peuples catholiques, accourez, on a brûlé vos cathéchiſmes ; cet évêque y ſupplée par ſes mandements affichés, & vous redira la foi de vos peres. *La deſtitution d'un paſteur opérée par la loi, lui laiſſe tous ſes anciens rapports avec l'exiſtence ſpirituelle & divine du chriſtianiſme, elle ne lui ôte que les rélations politiques qu'il avoit avec la loi..... Elle le raye du tableau des fonctionnaires de l'état, & le remet dans la ſituation où étoient les miniſtres de la religion, lorſque la religion n'étoit reçue dans aucun empire.... Un paſteur déchu de ſa fonction, peut exercer ſon ſacerdoce & ſes pouvoirs ſpirituels dans toute l'orbite du ſpirituel de la religion.* Retenons bien ceci, & n'en perdons pas une parole & pas une ſeule conſéquence.

Donc 1°. Monſieur de Marbeuf & tous les évêques, & tous les miniſtres ſubalternes, dépoſés par les décrets de l'aſſemblée, conſervent tous leurs anciens rapports, avec l'exiſtence ſpirituelle & divine du chiſtianiſme. Il ne ſont plus les hommes de la loi, mais toujours les hommes du Seigneur, & nos vrais paſteurs ſpirituels. Toujours nous leur devons ſous ce rapport, amour, obéiſ-

ſance

ſance & reſpect ; les magiſtrats qui tenteroient de gêner & de rompre des communications purement ſpirituelles entre ces hommes du Seigneur & les ames que le Seigneur leur a confié , commettroient un attentat énorme ; ils paroîtroient ſemblables à ces perſécuteurs féroces du nom chrétien, qui fondoient, le glaive à la main, ſur les ſaintes & paiſibles aſſemblées des fideles.

Donc, 2°., les anciens paſteurs n'étant point deſtitués de leurs fonctions religieuſes, toutes les chaires de l'égliſe étant encore remplies, toutes les places occupées, l'aſſemblée n'a pu nommer qu'aux emplois civils vacants, elle n'a pu faire que des magiſtrats politiques, non des curés & des évêques, & ſitôt que ces hommes de la loi franchiſſant le civil, portent le pied dans le ſanctuaire, & s'ingerent aux fonctions ſpirituelles, c'eſt à bon droit qu'on les appelle des intrus, & que l'égliſe leur crie d'une voix forte & tonnante : en dehors, hommes de la loi, tous les hommes de Dieu ſont ici.

Donc, 3°., Les anciens paſteurs étant toujours de votre aveu les miniſtres du culte catholique, & n'étant plus les miniſtres du culte protégé par l'état, il s'enſuit que le culte catholique & le culte légal, ſont devenus deux cultes diſtincts & ſéparés, que la religion & l'état, le Seigneur & la loi ont formé un effrayant divorce.

Et voilà, Monſieur, tout ce que nous prétendions, & voilà ce que les catholiques de France proclament d'un bout du royaume à l'autre : que

n'expliquiez-vous plutôt ces principes ? que n'annonciez-vous, dès l'entrée, une si magnifique & si libérale concession ? La paix que vous reclamez eût été bientôt conclue, & nous nous fussions embrassés au lieu de nous disputer. Oui, M. Lamourette, & ainsi convenons désormais de nos faits; & vivons en douce & bonne intelligence. M. de Marbeuf sera dans ce diocese l'homme du Seigneur, & vous l'homme de la loi; M. de Marbeuf, évêque pour le spirituel, & vous, évêque pour le civil; à M. Lamourette, le palais épiscopal; à M. de Marbeuf, l'antique siege de St Irénée; à M. Lamourette, les vingt mille livres de la caisse du district; à M. de Marbeuf, tous les trésors de la jurisdiction & de la grace; à M. Lamourette, les cloches, les canons, les baïonnetes, les tambours, les compliments des clubs, les félicitations des ministres protestants; à M. de Marbeuf, la paisible obéissance des catholiques, la vénération des ames pures, & tous les travaux de la sollicitude pastorale : enfin, avec vous on vivra, on passera de joyeux moments, les moines défroqués & autres ecclésiastiques de bonne société, se presseront dans votre palais, vous serez vraiment *ce corps autour duquel les aigles* affamés *s'assemblent*, ainsi que vous le disiez en votre lumineuse prophétie : mais avec M. de Marbeuf, on viendra traiter des objets plus sérieux, on méditera les vérités saintes, on obtiendra la rémission des péchés, enfin, on accomplira le salut éternel.

Évêque infortuné, qu'êtes-vous devenu, & vous & votre cause ? Comme vous voilà pris &

ſerré dans le laçet que vous-même avez tiſſu! Je vous tiens en mes mains & m'amuſe de vous, comme on ſe joueroit d'un épervier mis en cage. Vénérable clergé conſtitutionnel, aſſemblez-vous ſur l'heure, conſtituez-vous en ſynode, & aviſez tous enſemble s'il n'y auroit pas quelque moyen pour dégager votre évêque de la ſituation fâcheuſe où ſes indiſcrétions l'ont réduit.

Qu'il fait beau vous entendre, M. Lamourette, ſur la fin de ce mandement mémorable, où vous n'avez ceſſé de penſer en hérétique, de raiſonner en enfant, & d'écrire en jeune homme, prendre tout-à-coup le ton de la plus décidée victoire, & dire en face à Rome, qui vous juge, qu'elle a prononcé un jugement *irréfléchi*, *ſcandaleux*, *immoral & même hérétique*. *Hérétique!* Monſieur, ... La voilà donc abbatue cette colonne qui devoit affermir toutes les autres, & l'égliſe univerſelle qui n'eſt pas accourue pour la relever ſur ſes baſes, tombe ſans doute auſſi; les portes de l'enfer prévalent & les promeſſes diſparoiſſent. *Hérétique!* & vous ne ceſſez de proteſter que vous êtes uni de communion & de foi avec le pontife Romain; vous êtes donc convaincu ou de la même héréſie, ou d'un déteſtable menſonge. *Hérétique!* & M. Camus, dont vous adoptez l'ouvrage, s'efforce de nous prouver qu'il n'y a pas même de ſchiſme, & que tous les partis ſont franchement catholiques; c'eſt ainſi que vos dernieres fureurs ſont encore vos dernieres inconſéquences; c'eſt ainſi que toutes vos penſées ſe dévorent les unes les autres,

comme ces armées Assyriennes, campées contre Israël, que l'ange du Seigneur excitoit à des carnages intestins. O peuple fidele ! fuyez, fuyez à jamais cet homme. Le mot profond de St. Paul, que tous les hérétiques ont vérifié, est gravé sur son front & éclate sous sa thiare. *Proprio judicio condemnatus :* il est condamné par son propre jugement.

M. Lamourette, après avoir épuisé toute sa métaphysique & sa théologie, nous quitte brusquement & nous dépose entre les mains de deux hommes qui doivent achever notre pleine conversion. L'un a *des vertus éminentes, des lumieres rares*; l'autre est *profondément versé dans la science de la religion & des loix ecclésiastiques, & joint un esprit droit & juste à un christianisme sévere.* Bien des gens penseroient à ce début qu'il ne s'agit de rien moins que de deux peres de l'église, & que St. Augustin ou St. Jérôme vont apparoître à la suite du mandement pour en confirmer tous les dogmes ; mais ; ô étrange mécompte ! ô légitime sujet d'un rire inextinguible ! on découvre les noms de MM. Camus & Charrier : Camus, fondateur & patriarche de la nouvelle église, dur en son style, âpre dans ses manieres, détestable dans ses erreurs : Charrier, né au milieu de nous, parfaitement connu de nous, & enfin évêque, après de si longs & de si violents desirs. Sans doute qu'à Rouen, ce M. Charrier, parlant à son peuple, citera aussi M. Lamourette, & lui rendra toute vénération & tout hommage. Oh Mes-

ſieurs les évêques conſtitutionnels, que vous êtes donc plaiſants de vous citer ainſi les uns les autres, & de nous produire vos mandements au défaut des paſſages des Peres & des textes des conciles !

Le but eſſentiel de ces deux écrits, qui renforcent l'inſtruction paſtorale, me paroît être de prouver l'irrégularité des formes qui accompagnent les brefs apoſtoliques & la violation des libertés gallicannes : la queſtion eſt importante & mérite d'être éclairée. J'y paſſe tout-à-l'heure, & commence par balayer quelques obſervations étrangeres que je trouve éparſes dans l'un & l'autre ouvrage.

M. Charrier ne croit point à l'authenticité des brefs, & conſacre pluſieurs pages à motiver ſon pyrhoniſme : choſe ſinguliere, & M. Lamourette, qui adopte ſes penſées, n'a pas douté un inſtant que le bref ne fut venu de Rome; c'eſt au pape qu'il s'adreſſe, c'eſt au pape qu'il répond, c'eſt le pape qu'il injurie, ainſi ne peuvent-ils s'entendre ſur les faits les plus ſimples, le moyen qu'ils dreſſent jamais des ſymboles communs, & conviennent de profeſſer des héréſies uniformes !

M. Charrier eſſaie enſuite de juſtifier la miſſion qu'il exerce. -- *La néceſſité des circonſtances*, dit-il, *néceſſite la conduite que nous tenons pour le bien de la paix, & légitime notre miſſion ſpirituelle à ce ſeul titre.* Non, M. Charrier, vous vous trompez étrangement : l'amour de la paix peut être une diſpoſition louable, mais il ne ſau-

roit former un ſacerdoce nouveau. La néceſſité des circonſtances ne ſuppléa jamais non plus à la miſſion que refuſe l'égliſe. Il n'exiſte qu'un moyen de s'attacher à la ſuceeſſion apoſtolique, c'eſt d'être admis & reçu par le corps des paſteurs. Plaiſant embarras de tous ces apôtres conſtitutionnels ! Ils n'ont pus puiſer leur juriſdiction là où Jeſus-Chriſt l'a dépoſé, & ils s'en vont errants au haſard, à la découverte de quelque ſource nouvelle. Lamourette imagine *l'ordination*, Expylly *la volonté du peuple*, Charrier *l'amour de la paix & la néceſſité des circonſtance.*

Et puis, n'eſt-il pas curieux d'entendre parler à cet homme de la néceſſité des circonſtances? ne diroit-on pas que les peuples étoient ſans paſteurs, les ſecours ſpirituels taris, la religion en péril ? Eh! que ne laiſſiez-vous en paix ces ames innocentes & paiſibles ? qu'avoient-elles à faire de vos innombrables décrets, & de vos inſenſées réformes ? Meſſieurs les évêques, croyez-moi, ce n'eſt pas le tocſin de la néceſſité que vous avez entendu, mais le bourdonnement de vos turbulents deſirs ; ce n'eſt pas les peuples qui avoient beſoin de votre nouveau miniſtere, mais vous-même, qui aviez un beſoin immenſe & dévorant de commander aux peuples, & de vous aſſeoir ſur des ſieges élevés.

Que veut dire encore ce langage ? *le culte public autoriſé par la loi, porte avec lui ſa juſtification & ſa légitimité, quand on voit d'ailleurs qu'il n'a pas changé, que l'on obſerve ce qui a*

toujours été observé , & qu'il est confié à des ministres validement ordonnés. -- Voilà , certes, des garants bien assurés de la pureté du nouveau culte , *la protection de la loi*; comme si la loi pouvoit jamais imprimer autre chose qu'un caractere politique & légal , comme s'il appartenoit à des législateurs faillibles , de communiquer le moindre degré de vérité & de sainteté à l'institutions religieuse qu'ils embrassent; comme si la loi de Dieu & la loi des hommes n'étoient pas souvent dans des luttes terribles , comme si nous ne savions pas que la terre est couverte de religions fausses & de cultes insensés , appuyés de toute la vigueur des gouvernemens politiques. Ah ! que des magistrats jurisconsultes nous disent, en leurs ordonnances dogmatiques , que *la puissance civile & la puissance spirituelle étant essentiellement distinctes , ne peuvent jamais s'atteindre & se combattre* : on le conçoit , on le pardonne , on en rit & l'on passe outre , en répétant tout bas le mot d'appelle si énergique & si connu , *ne sutor ultra crepidam* ; mais de telles assertions surprennent autant qu'elles indignent dans les pages d'un théologien & d'un évêque.

La seconde preuve qu'il nous a donné de la légitimité du culte , c'est qu'il ne paroît pas avoir changé , & qu'il est toujours exercé par des prêtres validement ordonnés. Eh ne sait-il donc pas que des prêtres ordonnés peuvent , en conservant l'extérieur du culte , en vicier la substance la plus intime , lorsqu'ils se constituent , sans vocation , les canaux par lesquels ce culte

répond à sa source céleste ? Eh ne sait-il donc pas que des prêtres ordonnés peuvent embrasser l'hérésie, sans que leurs erreurs introduisent des innovations dans la pratique ? Eh a-t-il donc pensé que tout consistoit à présenter toujours des surplis & des mitres, des bénédictions & des processions, des formules & des rubriques ?

M. Charrier nous dit quelqu'autre part, *qu'en supposant même l'intrusion des nouveaux pasteurs, il n'est pas sage, il n'est pas chrétien, il n'est pas charitable, il n'est pas sacerdotal, il n'est pas conforme à l'esprit pacifique, de travestir comme tels ceux qui sont en place, par le titre de la loi & le choix du peuple.* C'est-à-dire, il nous invite à sacrifier la foi pour la paix, & à laisser périr les ames dans le mouvement d'une charité tendre : il a dérobé cette heureuse pensée à M. Lamourette, elle étoit consignée dans le second de ses mandements, & un écrivain vigoureux l'a déja manié sur cet objet d'une main forte & légere. M. Charrier prétend, il est vrai, confirmer ses maximes de tolérance par la conduite de l'église, & il nous rappelle comment elle excusa tous les partis dans le grand schisme d'occident; mais que veut dire cet exemple ? tout le monde se souvient que le schisme d'occident portoit sur un fait inextricable de sa nature. Il s'agissoit de savoir si les cardinaux assemblés dans le conclave, avoient librement élu Urbain VI. Les historiens ont traité la question de problême, &

l'église, n'osant la résoudre, déposa les deux concurrents & excusa les deux obédiences. Eh bien, que pouvez-vous conclure en général de cette conduite particuliere ? Quoi ! parce qu'une fois il n'a pas été possible aux fideles de discerner entre deux prétendants, le légitime pontife, suit-il que dans tout schisme, le discernement sera pareillement impossible ? Quoi ! parce que l'église n'a condamné personne dans une division où le point primordial étoit un problême, suit-il que dans celles-mêmes où le nœud sera très-simple & très-lumineux, elle commandera une pareille réserve ? Vous voyez donc bien, qu'avant de justifier l'induction, il faut prouver le parallele; vous voyez donc bien, que pour prétendre à une indulgence semblable, il faut démontrer que votre intrusion est un problême semblable; & ainsi vous êtes contraint de revenir toujours à cette discussion très-simple, où vous & vos semblables serez éternellement confondus par la pure & vive lumiere de nos principes, & ainsi votre ridicule citation ne sauroit ni suppléer à vos preuves, ni affoiblir les nôtres, & suppose la question bien loin de la résoudre.

Il y a plus, & ce fait même qui vous a paru autoriser la tolérance des schismes, enferme l'approbation expresse de l'intolérance que nous professons envers les schismatiques; car, remarquez bien ceci, l'église canonisa des hommes qui avoient appartenu à l'une & l'autre obédience, parce qu'elle jugea que l'obscurité du fait excusoit tous les partis & qu'il n'y avoit pas de schisme véritable;

mais chacun de ces hommes avoit pourtant cru que le ſchiſme étoit ſérieux, & agiſſant en conſéquence de cette perſuaſion intime, il avoit rompu toute communication ſpirituelle avec le parti contraire, il avoit établi ces diviſions tranchantes que nous formons aujourd'hui, & vous ne manquez pas d'obſerver que Ste. Catherine-de-Sienne, ſur-tout, ſe diſtingua par ſon attachement à l'obédience d'Urbain. L'Egliſe qui les canoniſe, après une telle conduite, a donc penſé que cette conduite étoit chrétienne; elle a donc cru qu'ils avoient agit droitement dans la ſuppoſition d'un ſchiſme; il n'eſt donc pas vrai qu'il ſoit *peu charitable*, *peu ſacerdotal*, *peu conforme à l'eſprit pacifique*, d'appeller intrus ceux qui nous paroiſſent des intrus, & de repouſſer leur miniſtere; & voilà comme les faits que vous invoquez ſe retournent violemment contre vous, & démentent vos erreurs.

Je paſſe à M. Camus, & j'y trouve des définitions vraiment neuves, & des apperçus intéreſſants ſur le ſchiſme. Il n'en connoît qu'une ſeule eſpece, c'eſt de méconnoître le centre d'unité qui eſt à Rome; & ainſi, en dépit des paſſages des peres, des leçons de l'hiſtoire, il ne peut exiſter de ſchiſme particulier dans les égliſes particulieres. Les ſeules revoltes contre le chef de l'égliſe forment un ſchiſmatique, non celles contre l'évêque légitime. Soldats de nos armées, retenez bien cette diſcipline admirable: il n'y a qu'une revolte véritable dans une armée, c'eſt de méconnoître le général; toutes les inſurrections contre vos capitaines ne ſauroient vous conſtituer en état de rébellion & d'infidélité.

M. Camus va mettre encore à sa définition, une condition nouvelle : il faudra que l'on déclare *que l'on est & que l'on veut être schismatique*. Prenons garde, M. Camus, je sais très-bien que l'on ne prononce pas un homme schismatique, comme on le prononce excommunié, & votre premiere idée est exacte ; mais on annonce qu'un homme est schismatique comme on déclareroit qu'il est hérétique, & la vérité de cette déclaration n'est point fondée sur les aveux du coupable, mais sur les délits qu'il a commis. Il ne s'agit point de savoir si le schismatique ou l'hérétique disent : *Je le suis ou veux l'être*, la parole seroit grossiere & aucun ne l'articula jamais ; il s'agit de décider si vraiment ils le sont, il s'agit de considérer les faits du schismatique & la doctrine de l'hérétique. En un mot, c'est un homme cité en justice, accusé d'assassinat ; on ne part pour le juger, ni de ses confessions, ni de ses désaveux, mais des faits qui parlent, & des témoignages qui prouvent ; & ainsi, M. Camus, ni vous, ni les vôtres, ne sauriez tromper la vigilante église catholique par vos protestations dérisoires ; elle a senti les profondes blessures que vous avez fait dans son sein ; & lorsque nous entendons parler encore de respect pour l'unité, de communion avec le St. Siege, à ces mêmes hommes qui secouent l'autorité de ce siege, rejettent leurs pasteurs, embrassent des intrus, bravent les anathêmes, rompent en morceaux la chaine apostolique, il nous semble revoir cette soldatesque effrénée qui couvroit de ses crachats le Dieu de la majesté, & lui disoit en ployant les genoux : *je te salue, ô roi des Juifs*.

Abordons à préſent cette calomnie tant fameuſe conſignée dans les écrits de MM. Camus & Charier, répétée dans les théologiques réquiſitoires, & propagée par toute la France, que les *libertés de l'égliſe gallicane anéantiſſent l'autorité des brefs apoſtoliques.*

Et d'abord, qu'il nous ſoit permis de nous adreſſer un inſtant aux hommes ſimples qui ne peuvent ſuivre la trace de ces diſcuſſions ſavantes, & n'ont point feuilleté, avec les juriſconſultes, les traités de M. Pithou. --- Raſſurez-vous, leur dirai-je, ames dociles & pures; raſſurez-vous, la religion a été faite pour vous, & ſon inſtituteur plein de ſageſſe & de bonté, n'a point rendu néceſſaire à votre foi, l'étude des libertés gallicanes. Il vous a dit: je ſuis avec le corps des paſteurs, j'y ſerai tous les jours, j'y ſerai juſqu'à la conſommation des temps, & en les écoutant vous m'aurez entendu moi-même. Cette regle eſt ſimple & lumineuſe, cette promeſſe eſt ſeconde & ſuffiſante. C'eſt donc bien en vain que l'on prétendroit embarraſſer de formalités, les déciſions de vos paſteurs; c'eſt donc bien en vain que l'on invoquéroit de prétendues libertés. Ah! toute liberté qui tendroit à vous affranchir de ces regles éternelles ne ſeroit plus aſſurément la liberté des enfants de Dieu, mais la licence & la revolte des nations infideles. Oh, ames ſimples! tenez-vous à jamais en garde contre ces froids juriſconſultes qui veulent transformer notre ſanctuaire en un barreau, nos marches franches en procédures tortueuſes, & plaider ſur l'évangile. Nos

évêques ont prononcé, Rome a parlé, l'église universelle l'entend, & se tait ; il ne reste plus qu'à s'écrier avec St. Augustin : la cause est finie, *causa finita est*. Voilà la seule forme qui soit essentielle à votre foi : toutes les autres peuvent être quelquefois utiles, mais elles ne sont jamais nécessaires.

Demi-savants, c'est maintenant à vous que je parle ; vous voulez discuter, hé bien nous discuterons ensemble. Mieux que vous, nous les connoissons ces libertés fameuses, mieux que vous, nous savons les chérir & les défendre. Vous les avez indignement outragée en les opposant aux sentences de Rome ; il faut se lever une fois après tant de mensonges, & manifester à tous les yeux leur concordance admirable.

Nos libertés se divisent naturellement en deux branches, elles protegent d'une part la puissance temporelle contre les invasions de la puissance ecclésiastique ; de l'autre, elles préservent les droits des évêques, en contenant l'autorité du pontife romain dans ses justes limites. Examinons les brefs sous ce double rapport.

1°. Ils n'ont pas atteint les droits assurés par nos libertés à la puissance temporelle, nous avons fait voir ailleurs qu'ils étoient conçus dans les termes les plus réservés & les plus exacts, vis-à-vis de l'autorité civile, que le pape s'arrêtoit avec une discrétion infinie sur les limites des deux puissances, que bien loin de reclamer illégitimement des privileges pécuniaires, il abandonnoit,

pour l'amour de la paix, ses plus légitimes droits. Nous pourrions ajouter qu'il a même supprimé des formules & des clauses usitées dans les brefs & suspectes aux François, & qu'enfin il a pleinement ressuscité le style sévere & majestueux des anciennes & pures décisions ecclésiastiques.

Aussi il faut le dire, ce n'est point précisément sur le fond même des brefs, que portent les reproches des jurisconsultes. Ce qu'ils objectent uniquement en faveur de la puissance civile, c'est qu'elle n'a point accepté les brefs comme elle étoit en possession de le faire, c'est qu'ils circulent dans le royaume sans être revêtus d'une formalité que nos rois commandoient.

Mais d'abord, quelle est cette hardiesse étrange, de venir placer une formalité décrétée par les monarques, au nombre des libertés de l'église gallicane? Seroit-ce parce que M. Dupuit & Pithou l'ont consigné dans leurs traités? & depuis quand MM. Dupuit & Pithou, & tous ces jurisconsultes, sont-ils devenus les organes de l'église de France? jusqu'à quand cherchera-t-on ses sentiments véritables & ses maximes canoniques, dans les écrits de ces magistrats théologues, qui n'avoient ni caractere, ni mission pour en connoître, mais bien plutôt un intérêt pressant pour les combattre, & qui, satellites inquiets & jaloux d'une autorité rivale, ne cessoient d'avancer ses limites en reculant les marches de l'autel? Nous ne connoissons qu'un seul interprete légitime des libertés gallicanes : l'épiscopat François qui les a fondé & défendues; or je sais que ces évêques

ont désapprouvé hautement les traités de M. Dupuit ; (*) je sais encore qu'ils ont opposé une reclamation persévérante aux loix du prince, qui exigeoient l'acceptation légale des brefs avant leur présentation aux évêques ; (**) qu'ils ont été quelquefois satisfaits ; (***) qu'ils ont même été prévenus par des monarques religieux, & que, lors de la bulle qui condamnoit l'ouvrage de l'archevêque de Cambray, Louis XIV s'empressa d'abaisser sa puissance suprême, & de laisser aux juges ecclésiastiques toute la liberté & toute l'indépendance de leur ministere : (****) il en fut solemnellement loué par Bossuet, qu'on ne soupçonnera pas sans doute, d'avoir trahi la cause de nos libertés. -- *La vérité*, disoit ce grand homme, *qui parle au cœur & tourne ceux des rois comme il lui plaît, lui fit reconnoître que si dans les affaires temporelles la puissance royale doit marcher devant, comme celle qui est préposée de Dieu pour les gouverner, dans les affaires de Dieu même, & qui dépendent de la révélation : elle ne fait que venir au secours des ministres sacrés, qui sont par leur caractere les dépositaires de la doctrine inspirée de Dieu ; ainsi, en cette occasion, ce grand roi ne s'attribue d'autre autorité que celle d'assembler les évêques, selon la pratique perpétuelle des empereurs & des rois chrétiens.*

(*) Hist. Eccl. Beraut, t. 22.
(**) Libertés, art. 79.
(***) Voyez l'éd. du 14 décembre 1639,
(***) Mém. du clergé, tom. 1, col. 381.

Que l'on ſache bien, après tout, que des uſages & des formalités que l'égliſe de France pourroit avoir toléré, & qui lui étoient même quelquefois utiles, dans des ſiecles de paix & de concorde entre les deux puiſſances, lorſque le prince, en exerçant le pouvoir qu'on lui laiſſoit, ne travailloit que pour l'égliſe, deviennent d'intolérables abus au jour où l'état ſe ſépare violemment d'elle, & veut former, de ſon ancienne protection, le poignard qui l'aſſaſſine. Quel délire, d'oſer prétendre alors que l'égliſe attaquée & indignement violée par ces puiſſances profanes, ne pourra faire éclater ſa voix qu'au travers des formalités dont elles diſpoſent! Quel délire, de ſe perſuader alors qu'il appartient à des magiſtrats faillibles, capricieux & emportés, de tenir en échec la foi catholique, par leur refus de l'accepter, & de lier les bras à l'épouſe invincible de Jeſus-Chriſt. Non, non, MM. les juriſconſultes, apprenez-le une fois, & ne l'oubliez jamais : l'égliſe eſt le juge infaillible, unique & ſuprême de toutes les queſtions ſpirituelles. Ce principe repoſe directement ſur la grande baſe de l'évangile ; nos libertés le reconnoiſſent ; (*) nos rois l'honorent ; (**) nos plus vertueux magiſtrats le proclament. (***) Souverainement indépendante dans la poſſeſſion de cette autorité, elle porte dans ſon ſein tout ce qui lui eſt néceſſaire pour la mettre en

(*) Libert. art. 44.
(**) Edit. de 1695, art. 30.
(***) Reg. du chap. Dagueſſeau.

activité,

activité, pour en valider les actes, pour en légitimer la publication; elle peut, quand elle le veut, se laisser environner de formalités par des princes religieux, & associer ses décrets à leurs proclamations légales; mais aussi-tôt que ces formes la gêneront ou la blesseront, elle les secouera sans délai, elle sortira vigoureuse & nue, & dira librement toute vérité à ses enfants; & malheur à ceux qui n'opposeront alors à ses anathêmes, que les procédures du barreau, ou les réclamations des princes de la terre: leurs insensés *vetos* ressembleront très-bien à ceux des Constance & des Valens, contre les oracles de Nicée. Etrange contradiction au reste, de tous ces hommes qui ne cessent de nous rappeller & de nous opposer les édits des monarques qui suspendoient la publication des brefs apostoliques, eux qui ont traités toutes loix semblables de l'ancien régime comme d'intolérables tyrannies, eux qui ont rompu toutes les digues de la presse, *& déchaîné les sectateurs d'une philosophie extrême & farouche*, C'est ainsi que leur brûlante haine, contre la religion catholique, efface même leur profonde aversion des constitutions monarchiques. C'est ainsi qu'en balayant en grande hâte tous les décombres de notre ancien édifice, ils n'en retiennent que les pierres qui leur semblent taillées pour écraser l'église de Jesus-Christ.

En voilà bien assez, je pense, pour convaincre tout homme raisonnable, que nos vraies libertés n'attribuent rien à la puissance civile, qui lui soit enlevé par le fonds ou la forme des brefs. Il s'agit, en second lieu, d'examiner si les

droits des évêques sont également respectés. On a reproché au pape de les avoir blessé en deux manieres, *en s'attribuant la décision du dogme qui ne lui appartenoit pas, & la punition des coupables qui n'étoient pas ses justiciables* : tout cela s'évanouit devant une discussion simple & prompte ; il suffira de mettre au jour les vrais sentiments de l'église gallicane.

Et d'abord, quand au premier article, elle a toujours professé que dans les nouveaux doutes qui s'élevoient sur la foi, il falloit s'adresser au siege éminent de qui elle l'avoit reçue. L'ancienne conduite de l'église lui traçoit cette marche. Bossuet ne manque point d'observer que c'est toujours de Rome que les erreurs ont reçu leur coup mortel, aussi la fameuse assemblée de 1682, dont on a si étrangement calomnié la doctrine, a-t-elle posé cette base : *que la part principale, dans les affaires de la foi, appartient au St. Siege, & que ses décrets regardent toutes les églises* (*).

On ne peut donc déja refuser en général au pape le droit de juger les causes de la foi, sans donner un démenti à l'église gallicane & à l'église universelle. Mais où portent ensuite nos libertés sur cet objet ? Elles assujettissent ce droit à deux conditions principales : la premiere, c'est qu'il ne doit point s'attribuer immédiatement le jugement des causes qui s'élevent au milieu de nous, mais laisser prononcer les évêques en premiere instance. -- La seconde, que sa sentence doit être revue & acceptée par les évêques, & c'est le quatrieme article de la déclaration de 1682.

(*) Assemblée de 1682, art. 4 de la déclar.

La premiere de ces conditions peut être ſuppléée en trois manieres ; 1°. lorſque les évêques ſe déſiſtent eux-mêmes entre les mains du pape de l'exercice de leur droit, en réclamant dès l'entrée ſa déciſion : on en voit un exemple dans la condamnation des erreurs de Janſénius, que les évêques demanderent, qui partît de Rome, & qu'ils reçurent, en proteſtant que la marche avoit été très-canonique. (*) 2°. Lorſque la cauſe eſt portée immédiatement au St. Siege par la partie intéreſſée, & ainſi l'archevêque de Cambray ayant ſoumis au pape l'examen de ſon livre, les évêques, pendant deux ans que dura cet examen, par reſpect pour l'autorité apoſtolique, s'abſtinrent de prononcer, & reçurent enſuite avec vénération, la déciſion pontificale, & il fut reconnu que cetre conduite avoit encore été très-conforme aux canons. (**)

Le troiſieme cas eſt celui où la clameur publique dans les cauſes de la foi, force le ſouverain pontife à prononcer des jugements, & il eſt expreſſément dénoncé dans les traités même de M. Pithou. (***) Voyez encore M. Boſſuet, (****) & enfin le procès-verbal de l'aſſemblée de la province de Paris, en 1699 (*****).

Or, pour appliquer tout ceci à la circonſtance préſente, il eſt notoire d'abord que les

---

(*) Voyez mém. du clergé, tom. 1, p. 194 & ſuiv.
(**) Tom. 2, pag. 263.
(***) Trait. des lib. tom. 1, p. 381.
(****) Def. déclar. lib. 14, cap. 1.
(*****) Mém. du clergé, tom. 1, p. 423.

évêques ont jugé en premier reſſort, dans leur expoſition des principes adoptée par l'univerſalité preſqu'abſolue de l'épiſcopat François ; ils ont d'ailleurs invoqué la déciſion du St. Siege ; le roi, organe de l'aſſemblée, & l'une des parties intéreſſées, l'a conſulté lui-même ſur les moyens d'imprimer aux décrets des formes canoniques ; la clameur publique étoit immenſe, & provoquoit de toute part un jugement apoſtolique : enfin les évêques acceptent la déciſion & la publient ; c'eſt ainſi qu'elle rentre à la fois dans toutes les exceptions aux regles, & les regles elles-mêmes : c'eſt ainſi que tout marche juſqu'ici dans une conformité parfaite avec les libertés gallicanes.

Mais en jugeant la cauſe de la foi, le ſouverain pontife a encore jugé celle des évêques & des prêtres, ſuivant le parti qu'ils avoient embraſſé, & il a prononcé des peines. C'eſt ici ſur-tout que nos juriſconſultes ſe récrient, en invoquant les libertés ; c'eſt ici que chacun nous apporte le tribut de ſon érudition indigeſte, & nous cite tous les arrêts du parlement & du conſeil, auſſi fierement que l'évangile, les peres ou les conciles. Laiſſons ces hommes s'égarer dans le dédale de leur interminable juriſprudence, & marchons droit aux principes. La queſtion ſe réduit à ſavoir, en deux mots, ſi le pape a en France une véritable juriſdiction, & s'il a pu l'exercer comme il l'a fait dans cette circonſtance.

Il eſt certain, & nous l'avons démontré plus haut, que les ſucceſſeurs de Pierre ſont revêtus par Dieu même, d'une puiſſance de juriſdiction ſur toutes les égliſes : l'égliſe de France, comme

les autres, a plié ſous cette autorité divine, & n'a ceſſé de la proclamer. St. Irénée, ſon fondateur, diſoit au ſecond ſiecle : c'eſt *à l'égliſe Romaine que toutes les autres doivent s'adreſſer, à cauſe de ſa principauté très-puiſſante.* Tous nos peres & nos conciles répetent cette croyance. L'aſſemblée de 1682, organe certain des traditions gallicanes, prononce que le pontife Romain a reçu de Jeſus-Chriſt une primauté d'autorité & de juriſdiction, & que quiconque s'écarte de cette vérité, eſt ſchiſmatique & même hérétique (*). Elle dit enſuite, dans ſa déclaration des quatre articles, que l'obéiſſance lui eſt due de la part de tous les chrétiens. Voulez-vous encore des témoignages choiſis parmi nos docteurs les plus éclairés, nos canoniſtes les plus exacts, nos hiſtoriens les plus integres, & enfin nos magiſtrats les plus attachés aux libertés gallicanes : Eh bien, liſez Boſſuet : --- *Sermon ſur l'unité de l'égliſe*, & encore, *app. de la def. liv. 1, cap. 1.* Fleury : --- *Inſtitution au droit eccléſiaſtique, chap.* 2. M. Talon : --- *Plaidoyer du 16 juillet 1772.* M. de Harlai : --- *Arrêt du 24 ſeptembre 1680.* Liſez même les traités de M. Dupuit & Pithou, l'autorité des papes y éclate à toutes les pages, voyez entr'autres les articles 40 & 42.

L'égliſe de France n'a donc jamais douté qu'elle ne fût ſoumiſe à la juriſdiction du ſaint Siege; nos libertés même, ſont le monument glorieux de cette puiſſance, & la ſuppoſent ſans ceſſe en la reſtreignant dans les canons.

Il reſte à démontrer que ces reſtrictions poſées par nos maximes, ne pouvoient arrêter en

(*) *Comit. cleri gallic.* -- Cahier impr. chez Léonard.

cette circonstance l'usage que le St. Pere a fait de son autorité, elles lui défendent il est vrai, dans le cours ordinaire des choses, d'exercer immédiatement sa jurisdiction dans les diocesés de France, elles ordonnent encore qu'il fasse juger les coupables sur les lieux, par des commissaires choisis dans le pays ; mais c'est un autre principe sacré de nos libertés, & expressément consigné dans l'article 46 : *que le pape est quelquefois au-dessus de ces regles, pour la connoissance & le jugement des grandes causes, concernant la foi & la religion : on ne suit, à cet égard, que ce que demande le bien général de l'église*, & plus bas, *l'exception dans certains cas graves, confirme la regle, & l'on souffre qu'on s'en écarte pour l'intérêt général.* C'est la doctrine de M. Bossuet, auquel M. Pithou nous renvoie ; c'est celle du fameux Gerson, (*) & encore du savant Thomassin, (**) qui nous assure que dans tout le cours des siecles, *lorsque l'avantage de l'église a exigé que le suprême chef fît lui-même immédiatement la fonction de quelques-uns de ses plus excellents membres, on n'a jamais contesté qu'il n'en eût le pouvoir.*

La raison toute seule nous conduiroit à ce résultat, car il est certain que Jesus-Christ n'a confié aux successeurs de Pierre une autorité suréminente, que pour le bien suprême des fideles, donc cette autorité ne sauroit avoir un exercice plus naturel & plus légitime que celui qui est impérieusement commandé par les intérêts les plus pressants de la religion. Toutes les entraves que l'église a pu mettre aux jours ordinaires, tombent d'elles-mêmes

(*) Gerson, tom. 1, pag. 357.
(**) Thomas. discip. de l'égl. t. 1, liv. 1. ch. 6, num. 14 & 15.

aux jours extraordinaires ; car la volonté de l'églife eft, avant tout, que la religion foit affranchie, & les ames délivrées. Ce n'eft pas quand le vaiffeau eft battu de la tempête, que les ondes le gagnent, & que l'abyme s'entrouvre, que le pilote eft encore tenu d'obferver les nuances des autorités & la gradation du fervice paifible ; ce n'eft pas quand la commune eft en péril, qu'on reproche à fon chef d'oublier quelques formes dans les infpirations de fon zele, & les élans de fon courage. En un mot, dans l'état comme dans l'églife, le bien du peuple eft la fuprême loi, & les formes font remplies quand les ames font fauvées.

Or, je le demande maintenant à tout fpectateur impartial des tourmentes où nous vivons ; y eut-il jamais un événement dans l'églife, où ces maximes reçoivent une plus naturelle application ? Un grand royaume voit s'opérer tout-à-coup, dans fon fein, une fciffion effrayante. L'autel eft érigé contre l'autel, de nouveaux pafteurs apparoiffent & les anciens fubfiftent ; le fidele fe trouve jetté au milieu de ces deux croyances & de ces deux minifteres. Il héfite éperdu, n'étoit-il pas fouverainement urgent que fon incertitude cefsât, & que les particuliers comme les dogmes fuffent à-la-fois jugés ? Ne falloit-il pas interdire fur l'heure, un minifter funefte, & tarir des fources empoifonnées où l'on puifoit à longs traits la contagion & la mort ? Et le pere des fideles accourant en grande hâte, pour confoler les bons & punir les pervers n'obéiffoit-il pas aux mouvements de cette follicitude univerfelle & tendre qu'il doit à toutes les églifes du monde ?

Il y a plus, & je découvre même dans les troubles présents, une circonstance vraiment unique, qui devroit former à elle-seule, la plus impérieuse des exceptions. Je conjure tous ces partisans si jaloux de nos libertés & des réformes nouvelles, de bien réfléchir que la marche ordinaire, tracée par les canons, étoit devenue dans leur sens absolument impraticable. Tant que nos évêques ont été seuls, & que la question s'est débattue en leur présence, leur autorité non contestée suffisoit pleinement, & on ne pouvoit les appeller encore des parties récusables; mais à l'instant où on a rempli les chaires de pontifes nouveaux, à l'instant où deux épiscopats françois ont paru lutter ensemble, je vous le demande, M. Camus, & vous tous qui jurez sur la foi de ce maître, où existoit-il pour vous, dans le sein de la France, ce juge indépendant qui eut droit à prononcer & à punir, & qui put trancher les débats par son autorité souveraine? Quoi! les évêques? Mais ils vous paroissoient des parties, & c'étoit sur leur autorité même que portoit la dispute. Quoi! les tribunaux de métropolitains & de primats? mais ils étoient comme les autres, enveloppés dans la cause. Quoi enfin! un concile national? Mais un concile national étoit une chimere pour ceux à qui l'épiscopat national étoit un problême; c'est ainsi que par un concours inoui dans l'histoire, tous les tribunaux du pays sembloient anéantis; c'est ainsi qu'il vous falloit un juge étranger, indépendant & suprême; c'est ainsi que toute la cause, tout le droit de punir, toute l'autorité législative & exécutrice tomboient comme naturellement entre les mains du pontife

qui, placé & affermi ſur le premier ſiege du monde, contemploit de cette hauteur, & dans ſon repos, la révolution rapide de tous les ſieges de France. Cette obſervation eſt déciſive, & juſtifie à jamais les actes de juriſdiction immédiate que le pape vient d'exercer au milieu de nous.

Mais dit-on encore, & voici le dernier mot de ces hommes : il devoit au moins envoyer des délégués ſur les lieux, & faire inſtruire l'affaire. Des délégués..... Mais, eſt-ce donc dans l'état violent de toutes les claſſes du peuple, au milieu de l'exploſion terrible qui accompagne notre révolution, que des légats apoſtoliques auroient pu, comme aux jours anciens, venir procéder en paix à des informations juridiques. Des délégués..... peuple cruel, qui as brûlé l'image du pontife, il te ſied bien de lui demander des légats.

Cette information impoſſible étoit de plus inutile, car il faut bien remarquer que ce n'eſt point ici une de ces queſtions de fait qui ont beſoin d'être éclairées & jugées ſur les lieux, comme autrefois les cauſes d'Athanaſe & d'Ignace. Tous les faits ſont convenus, on ne diſpute que ſur les principes. Le pape avoit obtenu ſur ce point de droit toutes les données néceſſaires par ſa correſpondance avec le roi, les écrits des Evêques, les lettres des intrus, & la rumeur publique ; la ſolution étoit facile en Italie comme en France ; il ſuffiſoit d'interroger un inſtant la logique de tous les pays & la foi de tous les catholiques.

Il eſt donc bien vrai, en réſumant tout ceci, que les libertés Gallicanes, fidélement expliquées,

ſont dans un accord admirable avec les ſentences de Rome & la conduite de nos évêques. Il eſt donc bien vrai, qu'ils en ont impudemment mentis, tous ces hommes qui oſent juſtifier leur lâche ſervitude envers les puiſſances profanes & leurs criminelles revoltes contre le ſiege de Pierre, en ſe couvrant de l'autorité vénérable de l'ancienne égliſe des Gaules. Egliſe juſtement célébre entre toutes les autres égliſes, ſinguliérement unie à l'égliſe romaine qu'elle a nommé ſa maîtreſſe & ſa mere, elle n'a jamais démenti la grandeur de ſa renommée, & la nobleſſe de ſon origine. Si elle a ſu réclamer généreuſement pour nos rois, l'autorité qu'ils tenoient de Dieu, elle ne fut point leur eſclave, & reſta vierge entre les mains des monarques. Si elle a ſu éclairer ſon obéiſſance envers Rome, elle ne fut point une rebelle, & conſerva ſa liberté ſans licence. Toujours digne de l'admiration des eſprits vrais, & des cœurs religieux, elle a traverſé d'un pas ferme, appuyée ſur la foi, entre les préjugés des temps & les excès des hommes paſſionnés, & à rendu à chaque puiſſance un ſalut convenable. Nous ne voulons aujourd'hui d'autres maximes que les ſiennes; nous ne réclamons que ſes inviolables droits. C'eſt dans la charte même de ſes libertés que nous avons trouvé le fondément de l'obéiſſance que nous rendons au St. Siege, & de notre indépendance envers la puiſſance civile. Ah! qu'elle paroiſſe donc une fois, & qu'elle éclate à tous les yeux, l'admirable unité de nos principes, la pureté de notre foi & la ſainteté de nos réſiſtances. Nous ſommes les héritiers de nos peres, nous n'avons pas franchi d'une ligne les limites qu'ils

nous ont tracé, nous redisons ce que l'ancienne église des Gaules auroit dit, ce que les Fénélon & les Bossuet auroient exprimé d'une voix plus forte & plus tonnante. Nous remontons directement à Jesus-Christ, par la succession apostolique & la chaîne des pasteurs. Nous sommes unis par les liens d'une communion sincere & réciproque à cette chaire qui est établie centre de la foi catholique. Toutes les églises du monde nous regardent, nous avouent & nous bénissent. La cause que nous défendons est belle ; il s'agit d'un dogme qui porte tous les dogmes, l'autorité & l'indépendance de l'église. Athanase combattit pour la divinité du Christ, Cyrille, pour sa mere, & nous pour son épouse ; rangés & pressés autour de l'autel, nous couvrons de nos corps l'Arche-sainte, qui a été commise à notre garde. Nous avons encore l'honneur, l'inestimable honneur d'être traités comme le fut notre maître, comme l'ont été nos freres. Les peuples nous insultent ; les magistrats nous tourmentent ; tous les malheurs publics retentissent sur nos têtes ; tous ces patriotes aigris par la rupture de leurs machines politiques, se déchargent, en nous frappant, des angoisses qui les pressent. Notre nom est devenu une grande ignominie, & la prédiction du Sauveur s'acomplit visiblement en nous. O Eglise Gallicane ! ô ma mere, qui racontera l'éclat dont tu brilles au milieu de ces tempêtes ? Qui dira ton éternelle beauté ? belle sans doute, lorsqu'assise, comme Solomon, sur le thrône de la paix, tu voyois les puissants de la terre, faire la garde autour de toi, & que les étrangers accouroient pour admirer ta majesté, & recueillir les fleuves de science & de

ſageſſe qui couloient de ta bouche ; mais mille fois plus triomphante aujourd'hui, que dégagée du ſiecle, belle de ta ſeule beauté, libre & forte, tu t'avances armée de la croix de ton Sauveur, tu terraſſes à tes pieds les impies, tu parois toute céleſte, & les nations s'écrient : *Gloire à la fille du Très-Haut, elle a vaincu le monde.* O Egliſe de France ! La fille de l'Orient a été étonnée en te voyant déployer un courage qu'elle avoit méconnu, & celle à qui les iſles du nord avoient été confiées, a rougi de te voir combattre, bien autrement qu'elle ne fit au jour d'une épreuve ſemblable. Je t'aime, je t'honore, égliſe ſainte ! dans ces pontifes ſublimes qui ont repouſſé le parjure au milieu des clameurs d'une multitude en courroux, & ont étonné les légiſlateurs eux-mêmes, par la hauteur de leur courage ; dans ce clergé généreux, qui a ſuivi la foi au travers de l'indigence & de l'opprobre ; dans ces vierges pures, qui ont gardé une fidélité admirable à l'époux qu'elles avoient embraſſées. Je veux encore te ſaluer dans tes pauvres, cette portion ſi obſcure & ſi reſpectable de ton troupeau. On a vu en pluſieurs villes, dans ces maiſons qui ſervent de retraite à l'indigence, des filles orphelines, abandonnées de toute la nature & tourmentées de la plus féroce maniere. Des hommes qui ſe diſoient philoſophes ; & avoient quelquefois parlé de bienfaiſance & de tolérance, vouloient contraindre ces créatures ingénues à entrer dans leurs égliſes ſouillées & pratiquer un culte qui repugnoit à leur cœur. Ils chargeoient de chaînes leurs membres délicats & meurtris, ils les jettoient au fond des cachots, & du ſein de ces

cachots, ces pauvres de Jesus-Christ, faisoient éclater leur voix, en cantiques de bénédictions & d'actions de graces (*).

Oh ! que tu me semble donc petite & avortée, auprès de cette ancienne église gallicane, toute nourrie des sucs généreux de la grace, & se tenant debout par sa seule vigueur ; toi, église constitutionnelle, qui parois aujourd'hui, & n'existois pas hier : toi, qui portes sur ton front, avec le caractere de ta nouveauté, le signe sanglant de ta réprobation ; toi, née de la chair & du sang, engendrée, sous nos yeux, par la fermentation impure des passions basses & des intérêts vils ; toi, qui puises toute ta force dans les loix politiques qui t'enlacent ; qui tomberois & te briserois comme un verre, si les cinq cents mille baïonnetes qui te supportent se retiroient un instant. Que je me ris de te voir multiplier tes prosélytes, par la famine & la peur, & semblable au prophete de l'Arabie, ta constitution d'une main, le poignard de l'autre, t'avancer en traçant des sillons de fureur, & criant à tous nos prêtres : *croire ou périr !* Que je me ris de les entendre, tes apôtres nouveaux, composer leurs écrits dogmatiques, de toutes les erreurs vieillies & flétries dès long-temps, ne pouvoir s'accorder entr'eux, se démentir, se croiser, se choquer à tous les pas ; ensorte que les 80 mandements, que tes 80 évêques publient, en 80 départements, bien analysés, bien comparés & bien suivis, formeroient, tout aumoins, 80 cultes divers ! Que tu m'inspires de pitié, sur-tout quand

(*) Voyez dans les journaux ce qui s'est passé à Mets & dans plusieurs autres villes.

je les considere tous ces hommes qui t'appartiennent, s'efforcer de conserver le simulacre de l'ancien culte, & le charger de spectacles & de cérémonies, pour couvrir le vuide affreux qui le dévore : ainsi, cherchent-ils toutes les occasions nouvelles de jouer dans nos temples leurs jeux patriotiques, & d'y fatiguer le ciel de serments malheureux, & d'une musique profane : ainsi, ne savent-ils plus célébrer des messes un peu solemnelles, qu'au travers des salves de l'artillerie & de l'ébranlement de toutes les cloches : ainsi, voulant imiter nos pompes funebres, ils dressent des catafalques à Mirabeau, & viennent prier en foule pour celui qui ne pria jamais, & mourut en athée : ainsi, dans notre cité ils s'agitent en cent façons, pour combler leurs temples déserts; ils soudoyent, non plus simplement leurs ministres, mais les assistants eux-mêmes. Ils ont exigé des pauvres, en leur prêtant des secours, qu'ils vinssent figurer autour des autels, ils leur ont vendu leur pain au prix de leur foi : ainsi, encore les a-t-on vu, dans l'une de nos fêtes les plus saintes, tourmentés par la disette des prêtres véritables, composer un sacerdoce postiche, assembler des artisants & des valets, les charger de dalmatiques, & lancer dans nos rues cette indécente mascarade, autour des plus redoutables mysteres. (*) O église constitutionnelle ! toujours stérile, au milieu de cette profusion de pompes & de spectacles, tes enfants, eux-mêmes, n'accourent à tes so-

(*) Ceux qui désireroient des renseignements sur ce fait, pourront s'adresser aux curés constitutionels d'Ainay & de St. Pierre. La fête étoit celle du St. Sacrement.

lemnités, que par le mouvement d'une curiosité toute humaine ; ils te contemplent d'un œil sec ; les gens sensés se rient de tes farces grossieres & chargées, les ames vertueuses en gémissent, & découvrent en pleurant, au travers de quelques formes catholiques, que tu as usurpé, le cadavre de la religion que tu poignardes.

Est-il possible, ô le Dieu de mes peres, qu'une église si peu semblable à votre épouse bien aimée, ait réussi à fasciner les yeux de ceux-mêmes qui craignoient votre nom, & à les détourner de vos voies ! J'ai vu, au sein de cette ville quelques chûtes étonnantes, qui m'ont glacé de terreur ; j'ai vu des femmes respectables, oubliants tout-à-coup cette simplicité douce, cette obéissance profonde, qui convient à leur sexe & qui le pare, se dresser contre Rome & les évêques, se composer des dogmes, & redire les raisonnements de l'altiere démagogie. J'ai vu des prêtres, vieillis dans l'exercice honorable du St. ministere, souiller leurs cheveux blancs par des apostasies. Que faites-vous, par exemple, au milieu de ces cohortes constitutionnelles, vous, curé de St. Paul, curé de St. Vincent, curé de Ste.-Foy ? vous que j'ai beaucoup connu, & dont j'ai souvent admiré la probité délicate, & la religion sincere. Oh ! si mes regards pouvoient se rencontrer avec vos regards, oh ! si vous pouviez y lire la douleur amere & profonde d'un ancien ami, qui vous aime toujours, & voudroit vous estimer encore ! Prêtres lâches, plus foibles que méchants ; c'est ainsi que vous oubliez, en un moment, toutes vos longues vertus ; c'est ainsi que vous étouffez le remords qui vous presse au

dedans & éclate au dehors ; c'eſt ainſi, que placés à la tête d'un troupeau que vous aimez, vous le ravagez & l'égorgez tous les premiers : quoi ! & vous oſez encore monter à l'autel, & entrer dans cette nuée myſtérieuſe, où le fils de l'homme deſcend & s'incarne : Quoi ! & vous avez le cœur de répéter, en le tenant dans vos mains, ces prieres ſi touchantes & ſi belles, pour la conſervation de l'unité, que vous avez rompu, pour la gloire de l'égliſe catholique, que vous avez renié, pour la ſtabilité de la chaire Romaine, dont vous ſappez toutes les baſes & bravez tous les anathêmes.... O hommes de Dieu ! prenez-y bien garde, car votre Dieu vous écoute, & on ne ſe joue pas de lui, & il eſt horrible de tomber entre ſes mains.

Pour vous, troupeau fidele qui habitez dans nos murs, citoyens de toute condition, de tout ſexe & de tout âge, qui conſervez le myſtere de la foi, dans une conſcience pure, & n'avez point fléchi les genoux en préſence de l'idole, je vous contemple avec émotion & reſpect; vous êtes une race bénite, vous êtes les enfants des ſaints : accoutumé à vous porter les paroles de la vie éternelle, dans des jours plus heureux, j'ai tracé rapidement cet écrit pour votre conſolation & l'effroi des pervers; je vous l'adreſſe au travers de périls imminents & d'obſtacles incroyables; je le dépoſe au fond de vos cœurs honnêtes, aimez ſon auteur, ſans le connoître, & priez pour lui ce Dieu que vous ſavez ſi bien ſervir. O! mes amis, nous ſommes encore réſervés à des jours bien mauvais & à de grandes tourmentes;

j'entends

j'entends le tonnerre qui gronde dans la nuée; mais marchons toujours unis, & intrépides à la voix de cet archevêque, qui a droit à nous conduire, par sa mission légitime, & qui en est digne par son grand cœur, quoiqu'en ait pu dire la lâche & ténébreuse calomnie. On fermera nos dernieres églises, eh bien, nous érigerons dans nos cœurs des sanctuaires au Dieu inconnu; nos vertus y serviront de prêtres, & nos passions de victimes. On nous traitera comme des malfaiteurs publics, eh bien, nous nous vengerons de ces hommes, en les aimant toujours plus; nous leur rendrons des bénédictions pour leurs outrages; nous nous garderons de mêler jamais les mouvements inquiets du fanatisme à la résistance noble & calme d'une religion céleste; indépendants dans la foi, & élevés à des hauteurs où tout l'effort des puissances de la terre ne sauroit atteindre, nous plierons comme des enfants sous le joug des loix civiles & politiques, & peut-être les magistrats qui nous tourmentent, étonnés de tant de paix, commenceront à comprendre que les citoyens du ciel sont encore sur la terre les vrais & excellents patriotes.

FIN.

209